

OLD VERSION



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-Jun-2015, 14:20
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 juin 2015
Journée d'audience n° 299

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
LIV Sovanna
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Maddalena GHEZZI
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
Andrew BOYLE
SENG Leang
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. YEAN Lon (2-TCW-830)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 20

Mme KONG Siek (2-TCCP-261)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 32
Interrogatoire par Me TY Srinna	page 35
Interrogatoire par M. BOYLE	page 53
Interrogatoire par Mme la juge FENZ	page 60
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 69
Interrogatoire par Me KOPPE	page 70

M. Sem Hoeurn (2-TCW-943)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 99
Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 102

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Mme KONG Siek (2-TCCP-261)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SEM Hoeurn (2-TCW-943)	Khmer
Me TY Srinna	Khmer
M. YEAN Lon (2-TCW-830)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre le reste de la

6 déposition du témoin, puis elle entendra le 2-TCCP-261, et si

7 possible la Chambre entendra ensuite le 2-TCW-943.

8 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

9 l'audience ce jour.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

12 sont présentes.

13 Nuon Chea est présent et participe depuis la cellule de détention

14 au sous-sol. Il a demandé à renoncer à son droit d'être

15 physiquement présent dans le prétoire, et le document en ce sens

16 a été remis au greffier.

17 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui est présent

18 dans le prétoire.

19 Nous avons une partie civile de réserve, 2-TCCP-261.

20 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-943.

21 L'Unité d'appui aux témoins et aux experts informe la Chambre que

22 le témoin arrivera aux CETC ce matin et prêtera serment.

23 [09.06.24]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

2

1 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

2 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée
3 du 17 juin 2015. L'intéressé affirme qu'en raison de son état de
4 santé, à savoir qu'il souffre de maux de tête et de maux de dos,
5 il ne peut pas rester longtemps assis.

6 Ainsi, pour assurer à sa participation effective aux futures
7 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
8 présent dans le prétoire.

9 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
10 des CETC daté du 17 juin 2015. Le médecin indique que Nuon Chea
11 souffre de maux de dos aigus et d'étourdissements lorsqu'il reste
12 trop longtemps en position assise. Il recommande à la Chambre de
13 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule
14 temporaire.

15 [09.07.27]

16 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81 alinéa 5
17 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de
18 Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
19 temporaire, et ce, par moyens audiovisuels.

20 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
21 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
22 aujourd'hui. Cette mesure s'applique à toute la journée.

23 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de
24 Khieu Samphan pour qu'elle poursuive l'interrogatoire du témoin.

25 Vous avez la parole.

1 INTERROGATOIRE

2 Me GUISSÉ:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour à tous.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Je vais continuer aujourd'hui les questions que j'avais à vous
7 poser pour préciser certaines parties de votre déposition.

8 [09.08.26]

9 Comme hier, je vous demande d'écouter attentivement mes questions
10 - elles sont précises - et donc de faire en sorte de répondre
11 précisément à la question que je vous pose.

12 Q. Vous nous avez indiqué avoir travaillé sur le barrage à
13 creuser de la terre pour des canaux. Est-ce que nous sommes
14 d'accord pour dire que vous avez travaillé dans la commune de
15 Kampong Thma?

16 M. YEAN LON:

17 R. Oui, j'ai travaillé "à" la commune de Kampong Thma, puisque le
18 site du barrage se trouvait là-bas.

19 Q. Est-ce que vous savez à quelle distance l'endroit où vous avez
20 travaillé se trouve du réservoir du barrage du 1er-Janvier?

21 R. Je ne saurais vous donner d'estimation de la distance.

22 Cependant, le site où je travaillais se trouvait à l'est de la
23 pagode de Kampong Thma.

24 Q. Hier, vous avez indiqué qu'il n'y avait pas eu de machines
25 pour la construction du barrage. Est-ce que vous voulez dire

4

1 qu'il n'y avait pas eu de machines à aucun lieu du barrage ou
2 simplement sur la partie sur laquelle vous avez travaillé?
3 [09.10.25]

4 R. Le travail à cette époque-là était un travail manuel. On
5 n'utilisait pas d'engins ni de machines. Les gens utilisaient des
6 houes et leurs mains, ils creusaient la terre ainsi.

7 Q. Je vous dis ça, Monsieur le témoin, parce que nous avons eu un
8 certain nombre de personnes qui ont déjà témoigné devant cette
9 Chambre et qui ont indiqué que, à certains endroits, il y avait
10 l'utilisation d'engins et de machines, de bulldozers,
11 d'excavatrices également, et parfois même l'utilisation
12 d'explosifs pour casser la roche à certains endroits.

13 Donc, est-ce que cela vous fait modifier votre position ou
14 simplement... vous pouvez simplement parler de ce que vous avez vu?

15 M. LYSAK:

16 Monsieur le Président, mon objection est que, si la Défense
17 souhaite confronter le témoin avec le témoignage d'un autre
18 témoin, soit.

19 Mais la Défense ne doit pas caractériser et définir les preuves
20 et lui demander si cela change ses déclarations. Il y a des
21 témoins qui ont certes dit cela, d'autres témoins qui ont dit
22 également qu'il n'y avait pas d'engins. Donc, je pense que la
23 Défense ne devrait pas caractériser les éléments de preuve et lui
24 demander si ça change sa déclaration.

25 La Défense peut tout à fait confronter, en revanche, le témoin à

5

1 des éléments de preuve.

2 [09.11.58]

3 Me GUISSÉ:

4 Je n'ai pas de problème à confronter simplement.

5 Q. Monsieur le témoin, nous avons eu devant cette Chambre des
6 témoins - et, là, je me réfère au témoin Pech Sokha, transcript
7 E1/30331, du 21 mai 2015, un petit peu après "10.57"é.

8 La question qui lui était posée est la suivante:

9 "Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de ce qui était utilisé
10 en termes de machines ou de machines-outils s'il y en avait sur
11 le chantier?"

12 Sa réponse a été:

13 "Oui, je m'en souviens, nous avons eu des machines. Il y avait
14 des bulldozers, il y avait des pelleteuses."

15 Fin de citation.

16 Monsieur le témoin, savez-vous si à un autre endroit que celui
17 sur lequel vous avez travaillé il y a eu des bulldozers et des
18 pelleteuses?

19 [09.13.23]

20 M. YEAN LON:

21 R. À ma connaissance et de ce que j'ai vu sur le chantier, du
22 début jusqu'à la fin de la construction du barrage, je n'ai pas
23 vu d'engins lourds être utilisés.

24 J'ai travaillé et je me suis rendu en plusieurs endroits sur le
25 site, mais je n'ai pas vu de pelleteuses ni de bulldozers.

6

1 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer à quels endroits du site
2 vous avez été, différents?
3 Vous avez expliqué que vous étiez dans la commune de Kampong
4 Thma, est-ce que vous pouvez donner le nom des lieux sur lesquels
5 vous avez été ailleurs sur le barrage?

6 R. Différentes unités et différents groupes travaillaient à
7 divers endroits, et je ne sais pas qui étaient leurs chefs
8 respectifs.

9 Cependant, je peux dire qu'il y avait toujours des chefs à
10 plusieurs niveaux. Il y avait le chef de groupe, après, le chef
11 d'unité.

12 Q. Monsieur le témoin, ma question, ce n'était pas ça.
13 Vous m'avez indiqué que vous êtes allé à plusieurs endroits sur
14 le site du barrage. Je ne vous demande pas le nom des chefs
15 d'unité, je vous demande à quels endroits précisément vous êtes
16 allé, puisque vous avez-vous-même indiqué que vous êtes allé à
17 plusieurs endroits sur le barrage. Donc, c'est le nom des lieux
18 que je vous demande.

19 [09.15.25]

20 R. Cela a commencé à Kokoh, vers le nord du village de Ploam, et
21 cela continuait, cela s'étendait jusqu'au barrage du 1er-Janvier.
22 Donc, j'ai travaillé à plusieurs endroits.

23 Les membres de l'unité n'arrêtaient pas d'être redéployés sur
24 différents sites sur l'ensemble du chantier.

25 Q. Et, ces différents endroits, vous les avez... vous y avez

7

1 travaillé pendant la période des trois mois dont vous nous avez
2 parlé hier, c'est bien ça?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Et j'ai compris que vous étiez responsable d'un groupe de 50 à
5 60 personnes.

6 En matière d'organisation pour les repas, comment est-ce que vous
7 faisiez? Est-ce que vous cuisiniez sur place, sur le lieu sur
8 lequel vous travailliez?

9 R. Nous cuisinions exactement là où nous travaillions. Pour
10 l'approvisionnement alimentaire, chaque village était responsable
11 des vivres pour ses travailleurs. Les vivres étaient apportés du
12 village.

13 [09.17.09]

14 Q. Est-ce qu'il y avait une personne au sein de l'unité qui était
15 en charge des repas?

16 R. Oui.

17 Q. Et vous avez évoqué hier le fait que vous fournissiez... vous
18 fournissiez en eau, que vous aviez creusé un puits, si je ne
19 m'abuse...

20 Un témoin... non, une partie civile, Seang Sovida, explique à
21 l'audience du 2 juin 2015 - document E1/308.1... la question qui
22 lui est posée est la suivante:

23 "L'eau était-elle potable, était-elle saine, tout le monde
24 pouvait-il boire de l'eau bouillie?"

25 Sa réponse est la suivante:

8

1 "L'eau était mise à bouillir pour les ouvriers du chantier. Je ne
2 sais pas quelle était la qualité de cette eau, mais en général on
3 prenait de l'eau dans une rivière, un ruisseau ou un étang. Il
4 n'y avait pas d'eau courante."

5 Fin de citation.

6 Ma question est la suivante: est-ce que, en tant que chef
7 d'unité, vous avez pris des mesures pour faire bouillir l'eau que
8 vous donniez aux ouvriers qui travaillaient sous vos ordres?

9 [09.18.49]

10 R. Nous faisons bouillir de l'eau. Mais pour gagner du temps,
11 parfois, nous ne la faisons pas bouillir, ou parfois nous ne
12 pouvions pas la faire bouillir. Nous avons essayé de faire de
13 notre mieux pour remédier aux conditions de travail des
14 travailleurs sur le site.

15 Q. Vous avez également évoqué l'existence de latrines dans les
16 dortoirs. Est-ce que vous pouvez indiquer à l'initiative de qui
17 ces latrines ont été construites?

18 R. Les gens responsables des villages et les travailleurs qui
19 étaient envoyés travailler là-bas étaient chargés de construire
20 les latrines. Dans le cas de mon village, c'était moi qui ai
21 organisé la construction de ces latrines.

22 Q. Est-ce vous également qui avez organisé la construction des
23 dortoirs?

24 R. Le dortoir a été bâti, mais ce n'était pas vraiment un
25 dortoir, à proprement parler, parce que certaines parties du toit

1 laissaient passer la pluie. Mais nous avons fait de notre mieux
2 pour les travailleurs là-bas.

3 Q. Ma question est - je vous remercie d'y répondre précisément...
4 c'est: est-ce que c'est vous qui avez été à l'origine de la
5 construction?

6 R. Oui, c'était moi qui m'occupais de l'organisation des dortoirs
7 pour les travailleurs de mon village.

8 [09.21.29]

9 Q. Et est-ce que c'est... vous avez parlé des repas et expliqué que
10 c'était les villages qui approvisionnaient les ouvriers sur le
11 site du barrage. Est-ce que c'est vous qui adressiez vos demandes
12 au village pour la quantité de la nourriture qui était à fournir?

13 R. Oui.

14 Quand j'étais sur le site, je prenais ce type de mesure,
15 j'envoyais des gens au village pour qu'ils ramènent la nourriture
16 nécessaire pour les travailleurs sur le site. J'ai fait ça. Et,
17 bien sûr, je m'occupais des travailleurs, je veillais sur eux,
18 les travailleurs de mon village.

19 Q. Et en termes de discipline, sur la manière dont les ouvriers
20 travaillaient sur place, c'est vous également qui étiez
21 responsable de la manière dont les travailleurs qui étaient sous
22 vos ordres travaillaient?

23 R. C'était ma responsabilité de gérer mes travailleurs.

24 Toutefois, il y avait une chaîne de commandement, et, au-dessus
25 de moi, il y avait d'autres chefs situés à plusieurs niveaux.

10

1 Lorsque je recevais des instructions strictes par rapport aux
2 heures de travail, par exemple, alors, je devais les appliquer
3 dans mon groupe et les relayer. Nous faisons tous la même chose.
4 Je travaillais aussi dur que les travailleurs de mon village.
5 [09.23.35]

6 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer, si vous vous en souvenez,
7 quel était le nom de votre supérieur direct sur le site du
8 barrage?

9 R. Les superviseurs du site du chantier avaient été transférés à
10 divers endroits ou au front de bataille, je ne me souviens pas de
11 leurs noms.

12 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse.

13 Au moment où vous avez travaillé sur le site du barrage du
14 ler-Janvier, ils étaient présents sur le site également, ces
15 superviseurs, ou vous ne les voyiez que de temps en temps?

16 R. Les superviseurs venaient de différents endroits ou de
17 différents villages, ils ne restaient pas sur le site. Ils ne
18 venaient seulement que lorsque cela était nécessaire. Par la
19 suite, ils ont été transférés pour travailler pour l'armée.

20 Q. Je voudrais maintenant passer à un autre point de vos
21 activités, celles de milicien.

22 Dans votre déclaration D166/156, vous avez indiqué que Thlang, le
23 chef de la commune si j'ai bien compris, était le chef de l'unité
24 des agents secrets.

25 Est-ce que j'ai bien compris vos déclarations sur le point, sur

11

1 ce point - et je précise que cela se trouve à l'ERN en français:
2 00402982; ERN en anglais: 00330719; ERN en khmer: 00321786?
3 [09.26.15]

4 Je vais peut-être poser ma question, puisque, a priori, il y a
5 l'air d'avoir un problème de compréhension.

6 Donc ma question était de savoir si c'était bien Thlang, comme
7 vous l'avez indiqué dans votre déclaration, qui était le chef de
8 l'unité des agents secrets?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

11 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

12 M. LYSAK:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 J'ignore s'il y a peut-être un problème dans la traduction, mais,
15 dans la version anglaise de la traduction, il est indiqué que
16 Thlang était le chef de la commune et non pas le chef de la
17 milice de la commune.

18 Alors, je ne sais pas s'il y a une erreur dans la traduction
19 entre les deux versions, mais en anglais il n'est pas dit que
20 cette personne était le chef de la milice de la commune.

21 [09.27.10]

22 Me GUISSÉ:

23 Effectivement, il doit y avoir un problème de traduction parce
24 que, en français, et je cite ce qui est écrit:

25 "J'étais un membre des agents secrets de la commune pendant deux

12

1 mois en 76. Dans cette unité des agents secrets, il y avait 12
2 membres, dont le chef s'appelait Thlang, mais il est décédé."
3 Fin de citation.

4 Donc, peut-être que, pour éviter toute difficulté, le point est
5 de faire clarifier la chose par le témoin.

6 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez préciser si
7 Thlang était chef de l'unité des agents secrets en même temps
8 qu'il était chef de la commune ou est-ce que c'est une erreur?

9 M. YEAN LON:

10 R. Il était chef de la milice de la commune et pas chef de la
11 commune. Et, je répète, il était chef de la milice de la commune.

12 Q. Et qui était le chef de la commune, dans ces conditions?

13 R. Khy (phon.), Khy (phon.) était le chef de la commune à cette
14 époque-là.

15 [09.28.45]

16 Q. Est-ce que c'est Thlang qui vous a recruté comme membre de la
17 milice?

18 R. Oui, c'est Thlang qui m'a recruté.

19 Q. Et, avant qu'il vous recrute, est-ce que vous le connaissiez,
20 est-ce que vous aviez travaillé avec lui?

21 R. Je ne l'ai pas connu pendant longtemps avant le recrutement.
22 Je ne le connaissais que... je ne l'ai connu que pendant une brève
23 période avant cela.

24 Q. Hier, à l'audience, répondant à une question de ma consœur des
25 parties civiles, un petit peu avant "14.30", entre "14.28" et

13

1 "14.30" plus exactement, vous avez indiqué, je cite:

2 "Je n'avais pas pour tâche d'exécuter des gens, bien au
3 contraire, j'étais là pour protéger le village, pour protéger la
4 vie des habitants."

5 Fin de citation.

6 Qui vous a dit que c'était votre tâche en tant que milicien de
7 faire cela?

8 R. C'était le chef de la commune qui donnait des instructions à
9 la milice du village. Il leur demandait de monter la garde ou de
10 patrouiller mon village.

11 [09.30.57]

12 Q. Donc, quand vous dites, "je n'avais pas pour tâche d'exécuter
13 des gens, bien au contraire, j'étais là pour protéger le village,
14 pour protéger la vie des habitants", c'est ça que le chef de la
15 commune vous a dit?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Toujours un petit peu avant "14.30", vous avez indiqué que il
18 vous avait été demandé - enfin, j'ai cru comprendre ça -, je
19 cite:

20 "Il demandait à des gens de surveiller les activités de tout le
21 monde, quel que soit le statut des gens, qu'il s'agisse de
22 villageois ou de dirigeants, peu importait."

23 Fin de citation.

24 Est-ce que vous avez-vous-même été amené à surveiller des
25 dirigeants? Et, si oui, lesquels?

14

1 R. Eh bien, c'est ce que j'ai vu à cette époque. Je devais
2 surveiller et protéger les villageois. Voilà quel était mon
3 devoir.

4 [09.32.40]

5 Q. Je répète ma question.

6 Vous avez indiqué que il s'agissait également de surveiller des
7 dirigeants, ma question est donc de savoir si vous, vous-même,
8 avait été amené à surveiller des dirigeants? Et, si oui,
9 lesquels?

10 R. Je devais surveiller, y compris les dirigeants des milices,
11 les dirigeants des villages, lorsqu'ils distribuait le riz, par
12 exemple, aux villageois.

13 Nous devons veiller à ce qu'ils soient justes envers les
14 habitants. Je devais les surveiller. Je devais surveiller
15 également les dirigeants des communes parfois.

16 Q. Alors, là, j'ai un petit problème de... de compréhension parce
17 que j'ai cru comprendre... hier, vous m'avez corrigée quand je vous
18 ai dit que vous étiez milicien de la commune, vous m'avez dit:

19 "Non, j'étais milicien du village".

20 Et là, de votre réponse, je comprends que vous avez été amené à
21 surveiller des responsables, même d'autres communes.

22 Est-ce que vous pouvez m'expliquer quel était exactement le
23 ressort de votre juridiction? Vous aviez le droit de surveiller
24 qui, à quel endroit - le droit ou le devoir?

25 [09.34.54]

15

1 R. Eh bien, en ce temps-là, je n'avais pas vraiment d'autorité.

2 Mon devoir consistait à surveiller la distribution du riz au

3 niveau du sangkat, au niveau de la commune.

4 Les gens n'avaient pas suffisamment à manger, il fallait que la

5 répartition soit équitable. Et j'étais vraiment désolé pour les

6 gens à ce moment-là, c'est pour ça que j'ai décidé de surveiller,

7 pour que la distribution se fasse correctement.

8 Q. Alors, c'est vous qui avez décidé de surveiller ou bien

9 c'était des tâches qui vous ont été confiées par le responsable

10 de la commune?

11 R. Personne ne m'a désigné, mais je devais le faire. Je devais le

12 faire de ma propre initiative. Lorsque je voyais qu'il y avait

13 des fautes qui étaient commises, je devais surveiller. J'ai vu

14 que les gens souffraient beaucoup parce qu'ils ne mangeaient

15 assez. J'ai donc pris cette initiative sans avoir été désigné

16 pour le faire de façon officielle.

17 Q. Mais vous le faisiez en dehors de votre village?

18 R. Non, je me suis contenté de le faire dans mon village, en

19 particulier, donc, lorsque la nourriture était distribuée.

20 [09.36.39]

21 Q. J'ai compris de vos explications hier que vous aviez donc

22 utilisé votre rôle de milicien pour généreusement venir en aide

23 aux villageois. Vous avez même expliqué que vous avez volé du riz

24 pour le redistribuer.

25 Ma question est donc la suivante: où est-ce que vous avez volé ce

16

1 riz que vous avez ensuite distribué?

2 R. C'était du riz qui appartenait à la commune, qui était mis en
3 commun. J'ai constaté que les rations distribuées n'étaient pas
4 suffisantes pour les habitants. Et j'ai vu que le riz
5 disparaissait. Je ne savais pas où il avait été emporté.

6 J'ai donc consulté les anciens du village pour voir ce qu'il
7 fallait faire, et ils m'ont dit que si je pouvais faire quoi que
8 ce soit, y compris voler du riz, il fallait que je le fasse,
9 sinon les gens allaient mourir de faim.

10 Q. Et, ça, c'était à l'insu des membres de la commune?

11 R. Oui, vous avez raison, ils ne savaient pas.

12 S'ils avaient su, je n'aurais pas survécu. Thlang n'était pas au
13 courant, s'il l'avait su, j'aurais été exécuté immédiatement,
14 c'était évident.

15 Le fait de voler était une faute, et si cette faute était... l'on
16 apprenait que quelqu'un avait commis cette faute, eh bien, s'il
17 avait commis cette faute, il était exécuté immédiatement.

18 [09.38.43]

19 Q. Ça veut dire que personne ne vous surveillait, vous?

20 Vous avez expliqué qu'il y avait 12 miliciens au niveau de la
21 commune. Est-ce que jamais aucun autre milicien n'était en charge
22 de vous surveiller, puisque vous disiez que tout le monde était
23 surveillé, sauf vous?

24 R. Bien entendu, les milices nous surveillaient. Si les miliciens
25 avaient été mis au courant, ils nous auraient accusés de les

17

1 avoir trahis ou d'avoir trahi l'intérêt de la commune. J'aurais
2 été exécuté.

3 J'ai fait en sorte qu'aucun membre de la milice ne l'apprenne.

4 Aucune des membres de la milice ne l'a su. J'étais vraiment

5 désolé pour les habitants de mon village et j'ai voulu faire tout

6 ce que je pouvais pour les aider.

7 En ce temps-là, ils ne mangeaient que de la bouillie très claire.

8 Il fallait que je fasse ce que je pouvais faire pour les aider.

9 Q. Hier, pourtant, vous avez indiqué que vous avez volé du riz et

10 que les villageois reconnaissants vous avaient proposé eux-mêmes

11 du riz et même du poulet à manger. D'où venaient ces poulets et

12 est-ce qu'ils étaient autorisés à en avoir?

13 [09.40.46]

14 R. En réalité, ces poulets étaient élevés dans le village. À

15 cette époque, je surveillais. Et, si je n'autorisais pas les gens

16 à préparer du poulet, ils ne pouvaient pas le faire.

17 Je ne le demandais pas pour moi, mais je pouvais demander à des

18 habitants d'en faire cuire pour qu'ils soient ensuite répartis

19 équitablement entre les dirigeants et les villageois. Tout le

20 monde devait recevoir la même ration alimentaire.

21 Q. Donc, si je comprends bien, au niveau de votre village c'est

22 vous qui aviez le pouvoir de répartir les rations entre

23 villageois, c'est ça?

24 R. Oui, c'est bien cela.

25 Je distribuais les rations alimentaires, le matériel et les

18

1 forces, également, pour aller chercher des poissons, des crabes.

2 Donc, c'est moi qui supervisais la gestion et la répartition dans

3 le réfectoire de la commune.

4 [09.42.18]

5 Q. Alors, j'ai bien écouté votre narration des faits, Monsieur le

6 témoin, et, comme vous l'a rappelé hier mon confrère de Nuon

7 Chea, ce n'est pas exactement comme ça que les choses ont été

8 perçues, par certains des villageois, en tout cas.

9 Et je voudrais vous lire une partie de la déposition du témoin

10 Uth Seng à l'audience du 3 juin 2015, document E1/309.1.

11 C'était un petit peu après "09.32", entre "09.32" et "09.34".

12 Comme vous l'a indiqué mon confrère, il vous a cité ce passage

13 dans lequel Uth Seng vous décrit comme - je vais le re-citer pour

14 que vous ayez les événements... enfin, sa relation des faits en

15 tête précisément.

16 Il parle de vous et il dit:

17 "C'était le chef des miliciens dans la commune de Kampong Thma.

18 Comme je l'ai déjà dit, nous pouvions voir des couteaux et des

19 épées tachés de sang. Lorsqu'il arrivait à bicyclette, tout le

20 monde avait peur de lui."

21 Fin de citation.

22 Ma première question est de savoir si oui ou non c'était vous le

23 chef des miliciens ou si c'était Thlang?

24 [09.43.58]

25 R. Non, je n'étais pas dirigeant du tout à cette époque. C'est

19

1 Thlang qui était le seul dirigeant. Moi, j'étais un membre
2 ordinaire de la milice.

3 Q. Enfin, un membre ordinaire de la milice qui avait le pouvoir
4 de gérer les rations alimentaires de tout le village?

5 R. J'étais milicien pour le village, et l'on m'avait demandé de
6 surveiller ce qui se passait dans le village. Je suis le chef de
7 ce village. J'étais milicien moi-même. Je devais donc essayer de
8 trouver de la nourriture pour la répartir entre les habitants
9 pour qu'ils puissent survivre.

10 Q. Est-ce que, oui ou non, vous avez circulé à bicyclette dans le
11 village avec des couteaux et des épées tachés de sang?

12 R. Non. Il est vrai que je me déplaçais à bicyclette, mais je ne
13 portais sur moi aucun couteau.

14 Q. Et je comprends de votre déposition que vous n'avez jamais tué
15 ni exécuté personne, c'est bien ça?

16 R. Oui, c'est exact.

17 [09.46.11]

18 Q. Le même témoin Uth Seng, un petit peu plus loin dans sa
19 déposition, indique, toujours à propos de vous, je cite:

20 "Il n'y avait que lui pour ce quartier de Kampong Thma, il n'y
21 avait que lui qui montrait son influence et qui portait ces épées
22 et ces couteaux. La façon dont il se comportait montrait bien
23 qu'il s'agissait d'un homme fort et influent."

24 Fin de citation.

25 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous étiez effectivement un homme

20

1 fort et influent qui faisait ce qu'il voulait dans son village?

2 R. Non, non, pas du tout, je n'étais pas fort. Je n'avais pas

3 d'influence. J'étais fort uniquement lorsqu'il s'agissait

4 d'essayer de régler le problème de la pénurie alimentaire pour

5 les gens de mon village.

6 J'avais peur de commettre des erreurs, j'avais très peur. Donc,

7 je n'avais aucune influence. Je ne faisais rien d'autre dans le

8 village que d'essayer d'aider les villageois.

9 [09.47.26]

10 Me GUISSÉ:

11 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions, et je

12 cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La parole est à Me Kong Sam Onn.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

20 Bonjour, Maîtres.

21 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

22 J'ai quelques questions de suivi à poser.

23 Q. Je vous ai entendu mentionner Khy (phon.) en tant que chef de

24 la commune de Trapeang Thma. Est-ce exact?

25 [09.48.10]

1 M. YEAN LON:

2 R. Oui, le chef de la commune de Trapeang Thma était Khy (phon.),
3 la partie sud-ouest de la commune.

4 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, D166/156 - ERN khmer:
5 00321786; ERN français: 00402982; ERN anglais: 00330719 -, vous
6 avez mentionné Kheun, qui était le chef adjoint de la commune.

7 Pourriez-vous nous dire à présent s'il s'agit des mêmes
8 personnes, Khy (phon.) et Kheun, ou s'il s'agit e deux personnes
9 différentes?

10 R. Il s'agit de deux personnes différentes. Il y a Kheun et Khy
11 (phon.). Khy (phon.) était quelqu'un d'autre. Il s'agit bien de
12 deux personnes différentes.

13 Q. Vous avez dit que les membres du comité de la commune étaient
14 tous morts. Pourriez-vous nous dire qui composait le comité du
15 village à Kang Sau? Et pourriez-vous nous dire également si l'un
16 d'entre eux est encore en vie aujourd'hui?

17 R. Les trois hommes qui travaillaient avec moi à Kang Sau sont
18 tous morts.

19 [09.50.10]

20 Q. Merci.

21 Vous souvenez-vous des noms de ces trois hommes?

22 R. Kheun, Than (phon.)... j'ai oublié le troisième nom.

23 Q. Pourriez-vous nous dire quelles fonctions ils avaient?

24 R. Kheun était responsable des affaires économiques du village.

25 Than (phon.) était son adjoint. Moi, j'étais le chef de ces trois

1 hommes.

2 Q. Pour ce qui est des membres de votre groupe, lorsque vous
3 étiez responsable, en ce temps-là, vous avez dû travailler sur le
4 chantier du barrage du 1er-Janvier, vous avez parlé de 50 membres
5 qui étaient placés sous votre supervision. Savez-vous si l'un
6 d'entre eux est encore en vie aujourd'hui?

7 R. Beaucoup d'entre eux sont encore en vie, mais j'ai oublié
8 leurs noms, puisque nous sommes tous... nous avons tous pris de
9 l'âge. Je me souviens d'un ou deux d'entre eux, mais je pense que
10 beaucoup d'entre eux sont encore en vie aujourd'hui.

11 [09.51.54]

12 Q. Les villageois qui appartenaient à votre unité, à Kang Sau,
13 sont-ils encore en vie?

14 R. Oui, oui, ils sont en vie, ils sont tous encore en vie.

15 Q. Pour ce qui est de l'endroit où vous travailliez, vous avez
16 dit que vous travailliez sur le chantier du barrage du
17 1er-Janvier, à Thlong et To Kong (phon.). Vous avez également
18 mentionné l'ouest de la montagne de Santuk pour ce qui est du
19 barrage du 1er-Janvier.

20 J'aimerais vous poser la question suivante: lorsque vous
21 travailliez là-bas, travailliez-vous sur le chantier du barrage
22 du 1er-Janvier ou bien travailliez-vous sur les chantiers des
23 canaux autour du barrage du 1er-Janvier? Pourriez-vous préciser,
24 s'il vous plaît?

25 R. Vous savez, il fallait se déplacer d'un village à l'autre.

1 Parfois, nous étions mobilisés pour aller travailler sur le
2 chantier du barrage du 1er-Janvier, et puis ensuite nous devons
3 aller ailleurs. Nous devons nous déplacer et passer d'un endroit
4 à l'autre.

5 Parfois, nous devons aller travailler à Tang (phon.) ou parfois
6 dans d'autres villages. Notre unité était une unité itinérante,
7 elle ne restait pas au même endroit en permanence. Nous devons
8 nous déplacer.

9 [09.53.55]

10 Q. Ma question est la suivante: avez-vous travaillé sur le
11 chantier du barrage du 1er-Janvier ou sur d'autres chantiers qui
12 étaient proches de ce chantier-là? Avez-vous travaillé, par
13 exemple, sur des canaux?

14 R. C'était sur le chantier du barrage du 1er-Janvier. Nous
15 n'avons pas été envoyés travailler à l'extérieur.

16 Q. J'aimerais préciser avec vous un point.

17 Pourriez-vous nous dire ce que vous deviez faire comme travail et
18 où?

19 R. Au départ, nous avons dû œuvrer à la construction du barrage
20 du 1er-Janvier. C'était le point de départ, au nord du chantier.

21 Q. Que voulez-vous dire par là? Vous parlez du nord du barrage.
22 Que voulez-vous dire exactement?

23 R. C'était le long du barrage du 1er-Janvier, mais au nord. Et,
24 comme je l'ai dit, nous nous déplaçons. Nous devons passer d'un
25 endroit à l'autre.

24

1 Q. Savez-vous de quel village il s'agissait, à quel endroit il
2 était situé? Vous en souvenez-vous?

3 R. C'était dans le village de Khvaek.

4 [09.55.58]

5 Q. Mais vous avez mentionné trois autres villages, et vous n'avez
6 pas cité le nom de Khvaek.

7 Pourriez-vous préciser? Le village de Khvaek était-il un village
8 proche du barrage du 1er-Janvier ou pas?

9 R. Il était à 100 ou 200 mètres du barrage du 1er-Janvier.

10 Q. J'aimerais être plus précis par rapport au chantier sur lequel
11 vous travailliez. J'aimerais savoir si vous travailliez sur le
12 chantier principal du barrage du 1er-Janvier ou plutôt à
13 l'extérieur, dans les alentours?

14 Voulez-vous dire que vous travailliez à 100 ou 200 mètres du
15 chantier du barrage du 1er-Janvier ou pas?

16 Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît?

17 R. C'était juste à côté du barrage du 1er-Janvier. C'est là où
18 nous allions nous reposer la nuit. C'était à 100 ou 200 mètres en
19 contre-bas du barrage du 1er-Janvier.

20 Q. Pourriez-vous nous parler de la répartition des tâches au sein
21 de votre unité? Pourriez-vous nous expliquer ce qu'il en était?

22 R. Nous devons nous répartir les tâches. Il y avait différents
23 sous-groupes. Les groupes comptaient 10 ou 12 membres, et moi je
24 devais surveiller ce qui se passait chaque jour.

25 [09.58.07]

25

1 Q. Et qu'attendiez-vous de votre unité? Quel était le quota fixé
2 pour votre unité?

3 R. Un quota avait été fixé. Nous devions par exemple creuser 2
4 mètres cubes de terre par jour et la transporter. Voilà le quota
5 qui était imposé à chacun d'entre nous.

6 Q. J'aimerais savoir ce qu'il en était des responsabilités de
7 l'unité tout entière. J'aimerais savoir quelles étaient les
8 prescriptions à respecter pour le travail à effectuer au niveau
9 des unités et des sous-unités?

10 R. Pour vous donner un exemple, le projet nous a été présenté,
11 nous savions que nous devions creuser tant de mètres cubes, nous
12 devions ensuite nous scinder en petits sous-groupes pour nous
13 répartir les tâches. Voilà ce que nous devions faire en général.

14 Q. Vous venez de nous donner un exemple. J'aimerais que vous nous
15 parliez des instructions précises qui vous ont été données par
16 vos supérieurs. Pourriez-vous dire à la Chambre ce que vous
17 deviez faire précisément? Ce que devait faire votre groupe
18 précisément?

19 [09.59.45]

20 R. Les tâches étaient réparties en fonction du nombre de membres
21 appartenant à tel ou tel groupe. En général, chaque ouvrier
22 devait creuser 2 mètres cubes de terre, mais tout dépendait du
23 nombre total d'ouvriers, parce qu'il y avait des ouvriers qui
24 tombaient malades.

25 Q. Il semble que vous ne compreniez pas bien ma question.

26

1 Ma question est la suivante: je voulais savoir ce qu'il en était
2 des mesures prises sur les parcelles pour voir quelle partie de
3 terrain pouvait être confiée à tel ou tel groupe. J'imagine que
4 certains creusaient, par exemple, sur les berges du barrage. Mais
5 j'aimerais savoir quelles étaient les instructions en la matière?

6 R. Oui, c'était le cas, et ensuite on divisait la tâche globale
7 selon... on la répartissait par groupe. Par exemple, sur 10 mètres,
8 on assignait un groupe pour que le groupe creuse la terre et
9 transporte la terre afin de bâtir les berges.

10 Et la parcelle qui était assignée de... le travail sur cette
11 parcelle devait être accompli par l'ensemble du groupe, et la... la
12 largeur était de 5 mètres.

13 [10.01.16]

14 Q. J'ai bien compris votre exemple.

15 Mais, ce que je souhaite, c'est d'avoir un ratio qui soit
16 concret. Quelle était la largeur du canal, la profondeur du
17 canal?

18 Et si vous avez travaillé sur le site du barrage, en votre
19 capacité de superviseur, vous devriez très certainement avoir ces
20 données en tête.

21 R. À l'ouest du barrage, la berge était de 30 sur 40 mètres. La
22 largeur était suffisante pour laisser passer des véhicules. Et,
23 en haut du canal, la largeur était de 50 mètres. Mais je ne peux
24 pas vous donner la profondeur du barrage.

25 Q. J'aimerais vous poser une question sur l'emplacement

27

1 spécifique sur lequel vous travailliez. Je ne veux pas les
2 mesures du barrage une fois qu'il était terminé. J'aimerais
3 savoir quelle quantité de travail a été donnée à votre groupe sur
4 le site où vous étiez en particulier?

5 Si vous étiez chef d'unité, alors, vous deviez connaître la
6 mesure avant de pouvoir donner telle ou telle portion à votre
7 groupe ou aux sous-groupes sous votre supervision.

8 [10.03.13]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

11 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

12 M. LYSAK:

13 Je pense que cette question est répétitive, elle a été posée à
14 plusieurs reprises. Le témoin a répondu de la meilleure façon
15 qu'il pouvait.

16 Je pense que l'avocat devrait essayer d'éviter de donner un cours
17 magistral sur ce que le témoin devrait se rappeler et ce qu'il ne
18 peut pas se rappeler.

19 La question est donc répétitive, puisque le témoin y a déjà
20 répondu à maintes reprises. Je ne comprends donc pas à quoi il
21 sert de répéter la même question.

22 Me KONG SAM ONN:

23 J'aimerais répondre à l'objection soulevée par le co-procureur.

24 Je répète la même question parce que le témoin n'a pas répondu à
25 ma question.

28

1 [10.04.18]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Témoin, veuillez ne pas répondre à cette question.

4 Maître, passez à la suite. Le témoin a déjà répondu à votre
5 question. Dans la mesure... dans... en fonction de ses connaissances
6 et au mieux de ses connaissances.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Q. Une autre question pour vous, Monsieur le témoin. En termes de
9 charge de travail, vous avez dit que parfois 2 mètres cubes était
10 la tâche qui était confiée à chacun des travailleurs dans votre
11 unité, parfois c'était 1,5. Cependant, cela pouvait atteindre
12 jusqu'à 4 mètres cubes. Ainsi, pouvez-vous dire à la Chambre quel
13 était exactement le ratio de travail ou la charge de travail
14 confiée à chacun des travailleurs?

15 M. YEAN LON:

16 R. Ce que j'ai dit hier, c'est-à-dire 4 mètres cubes, qui était
17 la portion ou la proportion de travail quotidien, c'était pour
18 ceux qui faisaient l'objet de sanctions disciplinaires, parce
19 qu'ils devaient travailler plus dur que les travailleurs
20 ordinaires.

21 Et donc le quota quotidien s'appliquait à ceux qui faisaient
22 l'objet de sanctions disciplinaires.

23 [10.06.00]

24 Q. Je vous remercie.

25 Qui imposait ces sanctions disciplinaires ou ces mesures

1 disciplinaires?

2 R. Moi pas, mais les personnes qui venaient de la commune, elles,
3 imposaient ce type de mesures. C'était elles.

4 Q. Et combien d'ouvriers ou de travailleurs faisaient l'objet de
5 ce type de mesures, de sanctions disciplinaires chaque jour?

6 R. Si les travailleurs ne commettaient aucune erreur, alors, ils
7 ne faisaient pas l'objet de sanctions disciplinaires. Parfois,
8 cependant, on les accusait de commettre des erreurs, et c'est
9 pour cette raison qu'ils se retrouvaient sanctionnés, mais ce
10 n'était pas quotidien.

11 Q. Parmi les 50 travailleurs, pendant la période de trois mois où
12 vous avez travaillé sur le site du barrage du 1er-Janvier,
13 combien de travailleurs ont-ils fait l'objet de telles sanctions
14 disciplinaires?

15 R. Aucun de mes travailleurs n'a fait l'objet de telles
16 sanctions. Aucun d'entre eux n'a fait semblant d'être malade ni
17 quoi que ce soit de cet ordre. S'ils étaient trop fatigués,
18 alors, je leur permettais de se reposer.

19 [10.08.04]

20 Q. Lorsque l'on vous a posé des questions sur le quota quotidien
21 de travail pour votre unité et les membres de votre unité, vous
22 avez dit que parfois on leur demandait d'accomplir un quota de 4
23 mètres cubes quotidien.

24 Cependant, maintenant, vous nous dites qu'aucun des travailleurs
25 n'a fait l'objet de telles sanctions disciplinaires.

30

1 Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est vraiment?

2 R. Je m'excuse. Peut-être ai-je... me suis-je trompé hier lorsque
3 j'ai dit cela.

4 Q. À nouveau, en ce qui concerne la totalité du travail qui était
5 donnée à l'ensemble de vote unité, pourriez-vous dire à la
6 Chambre si par exemple votre unité se voyait assigner un endroit
7 en particulier?

8 Une fois que votre unité avait terminé le travail, que se
9 passait-il? Deviez-vous le terminer complètement avant d'être
10 redéployé ailleurs sur le chantier du barrage?

11 R. Je vais vous donner un exemple.

12 La largeur, par exemple, du canal, était de 50 mètres, et c'était
13 10 mètres... et 10 mètres cubes... sur ces 10 mètres cubes, la tâche
14 complète devait être assignée à mes travailleurs. Et don, mes
15 travailleurs devaient creuser pour pouvoir construire la berge.

16 Q. J'ai bien compris cela, mais ma question est celle-ci:
17 terminiez-vous le travail d'abord avant d'être redéployés
18 ailleurs sur le chantier?

19 [10.10.29]

20 R. Les dix premiers jours, nous pouvions terminer la tâche avec
21 la mesure de 50 mètres de large, et c'était ce que nous avons
22 réussi à accomplir.

23 Q. En ce qui concerne, maintenant, votre position, vous avez dit
24 que vous étiez chef de village et que vous étiez également
25 milicien.

31

1 Vous avez dit que votre rôle en tant que milicien était... ne
2 concernait que votre village. Étiez-vous en contact avec le
3 niveau de la commune pour tout ce qui relevait des questions de
4 sécurité? Aviez-vous... entreteniez-vous une communication à ce
5 sujet?

6 R. Nous recevions des instructions à ce sujet du niveau de la
7 commune, mais j'aimerais insister pour dire que je ne faisais que
8 garder mon village, et les tâches venaient du chef de la commune.

9 Q. Il y a un moment, ma consœur internationale vous a posé une
10 question sur votre position dans le village, et vous avez dit que
11 vous deviez surveiller les membres de votre équipe, que cela
12 faisait partie de vos tâches.

13 Pourriez-vous nous donner un exemple, un exemple de vos activités
14 de surveillance d'un membre en particulier de votre groupe?

15 R. À vrai dire, je n'ai pas surveillé qui que ce soit en
16 particulier.

17 [10.13.04]

18 Me KONG SAM ONN:

19 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La déposition de ce témoin se termine à présent.

23 Nous allons à présent entendre la déposition de la partie civile

24 2-TCCP-261.

25 Madame Chhay Marideth, membre du TPO, accompagnera la partie

1 civile pour lui prêter assistance.
2 Monsieur Leay Lon, la Chambre vous est reconnaissante de votre
3 présence et vous remercie d'avoir déposé ces deux derniers jours.
4 Votre déposition contribuera sans nul doute à la manifestation de
5 la vérité. Votre déposition est à présent terminée. Votre
6 présence n'est plus nécessaire dans le prétoire. Vous pouvez
7 ainsi rentrer chez vous, et la Chambre vous souhaite bonne
8 continuation et un bon voyage de retour.
9 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
10 témoins et aux experts, prenez les mesures et dispositions
11 nécessaires pour le bon retour du témoin.
12 Maître Moeurn Sovann, avocat de permanence du témoin, la Chambre
13 vous est reconnaissante de votre aide.
14 Suspension d'audience pour la pause. Nous reprenons à 10h30.
15 (Suspension de l'audience: 10h14)
16 (Reprise de l'audience: 10h32)
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
19 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile
20 2-TCCP-261 ainsi que le représentant du TPO dans le prétoire.
21 [10.36.00]
22 INTERROGATOIRE
23 PAR M. LE PRÉSIDENT:
24 Bonjour, Madame la partie civile.
25 Q. Pourriez-vous nous dire comment vous vous appelez?

1 Mme KONG SIEK:

2 R. Je m'appelle Kong Siek.

3 Q. Merci, Madame Kong Siek.

4 Quand êtes-vous née, Madame?

5 R. Je suis née en 1952.

6 [10.36.29]

7 Q. Merci.

8 Où êtes-vous née?

9 R. Je suis née dans le village de Prasat, commune de Trapeang
10 Ruessei, district de Kampong Svay, province de Kampong Thom.

11 Q. Où vivez-vous actuellement? Quelle est votre adresse actuelle?

12 R. Je vis dans le village de Prasat.

13 Q. Quelle est votre profession?

14 R. Je suis agricultrice.

15 Q. Comment s'appellent votre père et votre mère?

16 R. Mon père s'appelle Kong et ma mère Sieng.

17 Q. Et, votre mari, comment s'appelle-t-il et combien d'enfants
18 avez-vous?

19 R. Mon mari s'appelle Lon Penh et nous avons trois enfants.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, merci, Madame

22 [10.38.08]

23 En qualité de partie civile, à la fin de votre déposition, vous
24 aurez la possibilité de prononcer une déclaration sur les
25 préjudices que vous avez subis. Vous pourrez parler des

34

1 souffrances que vous avez endurées pendant la période du

2 Kampuchéa démocratique, si vous le souhaitez.

3 En vertu de la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC, les

4 co-avocats principaux pour les parties civiles auront la parole

5 les premiers pour poser des questions à la partie civile. Elles

6 seront suivies des autres parties.

7 Les co-procureurs et les avocats des parties civiles disposeront

8 d'une session.

9 Vous avez la parole.

10 Me GUIRAUD:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Avant de céder la parole à ma consœur Ty Srinna, je souhaiterais

13 d'ores et déjà faire une requête dans la mesure où cette session

14 est 10 minutes plus courte que la session qui sera octroyée à la

15 Défense cet après-midi. Nous souhaiterions avoir la possibilité

16 d'avoir 10 minutes supplémentaires pour permettre à ma consœur et

17 aux co-procureurs de terminer leurs questions.

18 Je vous remercie, et je cède la parole à ma consœur.

19 [10.39.37]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie, allez-y.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me TY SRINNA:

24 Bonjour, Monsieur le Président.

25 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

1 Maître, bonjour.

2 Bonjour, Madame. Je m'appelle Ty Srinna, et je représente les
3 co-avocats principaux pour les parties civiles. Je vais vous
4 poser quelques questions.

5 Q. Puis-je commencer, Madame?

6 Mme KONG SIEK:

7 R. Oui, oui, pas de problème, allez-y.

8 Q. Première question. Lorsque vous avez rejoint l'armée des
9 Khmers rouges, pourriez-vous nous dire à quel moment cela était
10 exactement?

11 [10.40.37]

12 R. J'ai rejoint l'armée en 1975.

13 Q. Étiez-vous mariée lorsque vous avez rejoint l'armée?

14 R. Non, j'étais célibataire. Je n'étais pas encore mariée.

15 Q. Bien. Lorsque vous avez rejoint les rangs de l'armée, à quelle
16 division avez-vous appartenu?

17 R. C'était la division 450.

18 Q. Et où étiez-vous en poste à ce moment-là?

19 R. Au départ, j'étais à l'Hôpital de Ruessei Keo.

20 Q. Merci.

21 Pourriez-vous nous parler du rôle que vous avez joué à cet
22 hôpital de Ruessei Keo?

23 R. Je faisais partie des cuisiniers, je travaillais avec les
24 cuisiniers. Et une fois j'ai donné des piqûres aux patients de
25 l'hôpital.

36

1 Q. Avez-vous travaillé là-bas jusqu'à la chute du régime des

2 Khmers rouges ou avez-vous été transférée ailleurs?

3 [10.42.35]

4 R. J'ai travaillé à l'hôpital jusqu'à la chute des Khmers rouges.

5 Ensuite, je suis rentrée dans mon village natal pour m'occuper

6 d'agriculture.

7 Q. Où vous a-t-on demandée d'aller travailler?

8 R. On m'a demandé d'aller travailler dans les champs, vers Boeng

9 Prayab, la région... dans la zone de Tuek Thla (phon.)

10 Q. Était-ce là le dernier endroit où l'on vous a demandé d'aller

11 travailler ou avez-vous été transférée ailleurs?

12 R. J'ai travaillé sur le terrain, j'ai été transférée près de Ou

13 Baek K'am.

14 Q. Pourriez-vous nous parler des conditions de travail et des

15 activités que vous avez dû mener lorsque vous avez été transféré

16 à Ou Baek K'am?

17 R. Lorsque j'ai été transférée à la division militaire, j'ai été

18 rattachée à l'unité 75, et j'ai dû travailler dans les rizières.

19 À l'époque, mon rôle consistait à veiller à ce qu'il n'y ait pas

20 de rats dans les rizières. C'était une tâche extrêmement

21 difficile pour moi.

22 Nous ne mangions pas suffisamment, les rations alimentaires

23 étaient vraiment minimes.

24 [10.44.37]

25 Q. Vous ont-ils demandé de partir de Ou Baek K'am? Et, si oui, où

37

1 avez-vous dû aller et quand?

2 Pourriez-vous nous dire si vous avez été retirée de cet endroit

3 et si vous avez été envoyée ailleurs?

4 R. Ils m'ont envoyée à Kampong Chhnang. J'ai dû travailler sur le
5 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.

6 Q. À quelle époque, à quel moment?

7 R. En 1977.

8 Q. Lorsqu'ils vous ont demandé d'aller travailler là-bas en 1977,
9 avez-vous été la seule personne envoyée là-bas ou bien un groupe
10 de personnes a-t-il été dépêché là-bas?

11 R. Ils envoyaient des groupes de personnes qui sont montés à bord
12 de deux camions. Lorsque nous sommes arrivés à Kampong Chhnang,
13 nous avons travaillé sur le chantier de construction de
14 l'aéroport et nous avons dû creuser des canaux.

15 Q. Vous avez parlé de deux camions qui ont été envoyés à Kampong
16 Chhnang. J'aimerais savoir si tous les ouvriers qui ont été
17 envoyés sur ce site étaient des femmes ou bien s'il y avait aussi
18 bien des hommes que des femmes parmi ces ouvriers?

19 [10.46.47]

20 R. Il n'y avait que des femmes. Il n'y avait pas un seul homme.

21 Q. Saviez-vous pourquoi vous aviez été envoyée sur le chantier de
22 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang?

23 R. Non, je ne savais pas pour quelle raison j'étais ainsi envoyée
24 travailler là-bas. Je n'avais pas la moindre idée.

25 Q. J'aimerais maintenant vous parler du chef de votre division.

38

1 Lorsque vous avez été déployée à Kampong Chhnang, y êtes-vous
2 allée avec tous les membres de la division ou avez-vous été la
3 seule à y être envoyée?

4 R. La division n'est pas venue avec nous. Seul le régiment de
5 femmes, le régiment 53, est allé à Kampong Chhnang.

6 Q. Vous souvenez-vous du nom de la personne qui dirigeait le
7 régiment à cette époque?

8 R. C'était le Frère Suong qui était le chef de la division.

9 Q. Savez-vous où il se trouve actuellement?

10 [10.49.25]

11 R. Je ne sais pas où il est allé après son départ. Il y a eu une
12 réunion pour les chefs de régiment, et l'on nous a dit que nous
13 avons été suspectés de quelque chose. Nos supérieurs ont tous
14 été arrêtés et envoyés à Tuol Sleng. Il fallait travailler, sinon
15 nous n'aurions pas pu retrouver notre famille et rentrer chez
16 nous.

17 Q. Merci, Madame.

18 J'aimerais maintenant parler du terrain d'aviation de Kampong
19 Chhnang. Qu'étiez-vous censée faire sur ce chantier?

20 Pourriez-vous nous parler des conditions de travail, du rôle que
21 vous deviez jouer sur le chantier de Kampong Chhnang?

22 Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé à votre arrivée et ce
23 qui s'est passé par la suite, si vous vous en souvenez, bien sûr?

24 R. Nous avons été envoyés travailler sur ce chantier, nous avons
25 dû y creuser des canaux, puis nous avons dû transporter du

1 ciment, de la terre. Nous avons dû également apprendre à coudre
2 des vêtements. Et les conditions de travail étaient extrêmement
3 difficiles à l'époque.

4 Q. À votre arrivée sur le chantier de Kampong Chhnang, avez-vous
5 dû rédiger votre biographie?

6 [10.51.48]

7 R. Non, ils ne m'ont pas demandé ma biographie, mais j'ai dû y
8 travailler pendant un moment. Et ensuite on m'a demandé ma
9 biographie.

10 Q. Saviez-vous pourquoi ils vous demandaient de rédiger vos
11 biographies?

12 R. C'était pour faire le tri parmi nous. Par exemple, ils
13 voulaient savoir de quelle famille nous étions issus, qui étaient
14 nos parents. Si nos parents avaient été d'anciens... avaient été
15 soldats ou pas?

16 Et, si oui, nous risquions d'être emmenés à un endroit inconnu.
17 Mais ils n'ont pas su que mes parents étaient soldats.

18 Q. Vous demandaient-ils des biographies régulièrement ou bien une
19 seule fois?

20 R. Ce qu'ils voulaient, c'était faire le tri, savoir si nous
21 étions de bons éléments ou pas. Ils voulaient que nous leur
22 fournissions des réponses.

23 Q. Je vous ai demandé si vous avez dû rédiger votre biographie
24 une fois ou régulièrement, à plusieurs reprises?

25 R. Pour autant que je m'en souviene, ils m'ont surveillée

40

1 lorsque j'étais à l'endroit que j'ai quitté par la suite, et ils
2 voulaient savoir d'où venait ma famille.

3 [10.54.10]

4 Q. J'aimerais maintenant parler avec vous des conditions de
5 travail. Vous nous avez dit que vous aviez dû creuser des canaux
6 et transporter du ciment. À votre arrivée, l'on vous a demandé de
7 creuser des canaux. J'aimerais que vous nous disiez dans quelles
8 conditions vous avez travaillé, j'aimerais savoir également ce
9 que vous deviez faire concrètement?

10 R. À notre arrivée, nous avons dû creuser des canaux. C'est ce
11 que nous devions faire le jour, nous devions travailler tous
12 ensemble, nous devions transporter de la terre et creuser des
13 canaux tous ensemble.

14 Q. Qu'en était-il des heures de travail, du roulement pour les
15 ouvriers? Pendant combien d'heures deviez-vous travaillé? Et
16 disposiez-vous d'outils?

17 R. Nous devions creuser des canaux dès le matin, et jusque... à
18 tard le soir. Nous devions commencer à travailler à 5 heures du
19 matin, et nous rentrions vers 21 heures le soir.

20 Q. Les conditions de travail vous semblaient-elles acceptables
21 lorsque vous avez dû creuser des canaux? Que pourriez-vous nous
22 dire en termes généraux par rapport aux conditions de travail?

23 [10.56.21]

24 R. Il n'était pas facile de creuser des canaux. Nous devions
25 respecter des objectifs, nous devions travailler tous ensemble, y

41

1 compris les personnes qui se blessaient au travail, personne ne
2 devait s'arrêter. Nous devions travailler même lorsque nous ne
3 pouvions plus tenir la pioche parce que nous étions trop
4 fatigués. Nous devions continuer à travailler coûte que coûte.

5 Q. Lorsque vous avez dû creuser des canaux, où étiez-vous logée?
6 Y avait-il des maisons, des abris?

7 R. Les conditions de travail étaient bien différentes de celles
8 de maintenant, elles étaient très difficiles.

9 Nous avions accès à l'eau, certes, mais cette eau était très
10 sale. Nous n'avions pas de savon pour nous laver les mains, pour
11 nous laver tout court.

12 Nous ne pouvions pas dormir sur des nattes, nous n'avions pas de
13 moustiquaires pour nous protéger des moustiques. Nous devions
14 dormir là-bas sans rien. Et le lendemain nous devions nous
15 réveiller très tôt pour nous mettre au travail.

16 Q. Pour ce qui est de l'hygiène, quelles étaient les conditions
17 d'hygiène là où vous travailliez et viviez?

18 [10.58.12]

19 R. En ce temps-là, nous ne nous préoccupions pas tellement
20 d'hygiène. Nous n'avions pas de savon, nous ne mangions pas
21 suffisamment. Lorsque la nourriture était préparée, elle restait
22 sur place, elle n'était pas protégée contre les mouches ni contre
23 quoi que ce soit d'autre.

24 Q. Et qu'en était-il de l'hygiène pour votre corps? Est-ce que
25 les gens sentaient mauvais, par exemple?

42

1 R. Je vivais avec les autres femmes, et nous ne pouvions pas
2 veiller à l'hygiène de notre corps. Nous n'avions pas de savon.
3 Nos vêtements sentaient très mauvais.

4 Q. Et qu'en était-il des moustiques ou autres insectes? Vous
5 faisiez-vous piquer par des moustiques, par d'autres insectes?

6 R. Bien sûr que les moustiques nous gênaient, mais nous n'avions
7 pas les moyens de nous en débarrasser. Parfois, nous les...
8 essayions de les chasser de la main, mais il n'y avait pas de
9 moustiquaire.

10 Q. J'aimerais maintenant passer à un autre sujet. Il s'agit du
11 transport du ciment. Étiez-vous envoyée seule transporter du
12 ciment ou bien était-ce toute votre équipe qui devait le faire?

13 [11.00.39]

14 R. L'on m'a envoyée transporter du ciment à Thmei (phon.), et
15 toute mon unité a dû le faire également. À vrai dire, c'était ma
16 section, et les conditions de travail là-bas, c'est-à-dire
17 transporter le ciment, étaient extrêmement pénibles. Le ciment
18 était très lourd. Et, à cause de cela, je souffrais, j'avais des
19 douleurs dans la poitrine. Certaines femmes souffraient
20 d'aménorrhée, étant donné la pénibilité du travail.

21 Q. Combien de sacs de ciment deviez-vous transporter par jour?
22 Vous souvenez-vous du nombre exact de sacs? À défaut, peut-être
23 vous souvenez-vous du nombre de voyages que vous deviez
24 effectuer? Et de quelle heure à quelle heure?

25 R. Nous travaillions à creuser des canaux dès 5 heures du matin.

43

1 Nous avons une pause de 15 minutes. Et puis nous nous arrêtons
2 à 11 heures. Nous reprenions à 13 heures, et ce, jusqu'à 17
3 heures. Et il y avait "plusieurs" sacs de ciment que nous
4 transportions tous les jours, mais je ne me souviens pas du
5 nombre de sacs. C'était peut-être entre 20 et 30 sacs.

6 [11.02.43]

7 Q. Et donc, sur le nombre total de sacs de ciment, y avait-il un
8 grand nombre de sacs de ciment que votre unité devait
9 transporter? Et combien de membres devaient transporter ces sacs
10 de ciment?

11 R. Nous étions à peu près 30, et nous étions envoyés pour
12 transporter le ciment. Cela a duré un certain temps, parce que
13 nous devons vider les "wagons de train". Et, à vrai dire, il
14 nous fallait 15 jours pour vider les trains qui transportaient ce
15 ciment.

16 Q. Lorsque l'on vous a demandé de transporter du ciment, au
17 début, vous trouviez cela très difficile. Il vous fallait courber
18 le dos à cause du poids du ciment. Combien de kilos pesait un sac
19 de ciment?

20 R. Chaque sac pesait 50 kilos. Ce n'est donc pas léger. Et,
21 imaginez, nous étions femmes et nous courbions l'échine sous le
22 poids de ces sacs. Mais nous faisons de notre mieux même s'il
23 fallait ramper. Même si nous avons mal au dos, il fallait quand
24 même faire le travail, parce que nous avons peur, si nous ne
25 l'effectuions pas, d'être envoyées à l'exécution.

44

1 Q. Lorsque vous marchiez avec le dos tout courbé, est-ce que l'on
2 vous réprimandait? Est-ce que votre superviseur d'unité vous le
3 reprochait ou est-ce que l'on vous permettait de vous reposer?
4 [11.05.13]

5 R. Lorsque je marchais avec le dos tout courbé, le chef d'unité
6 me réprimandait et me houspillait en me disant, "mais pourquoi
7 étais-je aussi faible", alors que les autres femmes arrivaient
8 tout à fait convenablement à porter le ciment?

9 J'ai alors répondu au chef que c'était parce que c'était lourd.

10 Q. Vous avez dit que le transport du ciment durait pendant deux
11 semaines. Que vous demandait-on de faire après?

12 R. Lorsque nous avons terminé de transporter le ciment depuis le
13 train, nous sommes revenues creuser des canaux sur le site de
14 l'aéroport.

15 Q. Pourriez-vous comparer le travail qui consistait à transporter
16 du ciment au travail qui consistait à creuser des canaux? Lequel
17 était le plus intense?

18 R. Creuser des canaux et transporter le ciment étaient... toutes
19 deux des tâches très intenses. Cela mettait fortement à l'épreuve
20 nos "corps physiques". Parfois, lorsqu'il fallait creuser le sol,
21 la terre était dure et solide. C'était également une tâche
22 difficile.

23 [11.07.25]

24 Q. J'aimerais à présent vous poser des questions au sujet de
25 l'endroit où vous creusiez les canaux. À quelle distance se

45

1 trouvaient-ils du site de l'aéroport?

2 Avez-vous pu observer ce qu'il se passait sur le site de
3 l'aéroport? Si oui, pourriez-vous décrire les activités dont vous
4 avez été témoin sur le chantier de l'aéroport?

5 R. Le canal que nous creusions était autour du projet de
6 l'aéroport. Nous creusions tous des canaux, y compris notre
7 groupe, d'autres combattants, des jeunes.

8 Nous faisons partie de la force ou de la main-d'œuvre qui
9 travaillait sur l'aéroport. Certains creusaient des canaux,
10 d'autres compactaient le sol. Il y avait bon nombre de
11 travailleurs.

12 Q. Je souhaite vous poser des questions au sujet des conditions...
13 ou de l'état physique des travailleurs sur le site. D'après ce
14 que vous avez pu observer, quel était l'état de santé des
15 travailleurs sur le site, y compris votre état de santé à
16 vous-même? À quoi ressemblaient physiquement les travailleurs?

17 [11.09.16]

18 R. D'après ce que j'ai pu observer, tous les travailleurs, y
19 compris moi-même, indépendamment du sexe, nous ne nous portions
20 pas bien. Nous n'étions pas corpulents, nous avions les os
21 saillants. Et la seule chose que l'on pouvait voir était les os
22 saillants.

23 Nous devons travailler même si la nourriture n'était pas
24 suffisante et même si nous étions malades. Nous devons faire de
25 notre mieux.

46

1 Q. Lorsque vous travailliez sur le site, avez-vous vu un bureau
2 de sécurité à proximité?

3 R. Sur le site, je n'ai pas vu de bureau de sécurité, et
4 j'ignorais l'existence d'un bureau de sécurité là-bas.

5 Q. Lorsque vous vous rendiez de l'endroit où vous creusiez des
6 canaux jusqu'à l'endroit où on vous demandait de transporter le
7 ciment, avez-vous traversé une zone dans laquelle se trouvait un
8 bureau de sécurité ou bien vous a-t-on dit qu'il y avait un
9 bureau de sécurité à cet endroit?

10 R. Tandis qu'on me demandait de transporter du ciment à Romeas
11 (phon.) et que nous revenions, l'un des chauffeurs nous a dit
12 que, là, il y avait un centre de sécurité.

13 Et lorsque nous nous approchions de l'aéroport, de la pagode de
14 Preah Theat (phon.), j'ai tourné mon regard vers l'est et j'ai vu
15 un camion. Un garde de sécurité a ordonné aux femmes de monter à
16 bord de ce camion. Le garde de sécurité était armé. Voilà ce que
17 j'ai vu.

18 [11.12.06]

19 Q. Je n'ai pas bien compris ce que vous venez de dire. Lorsque le
20 chauffeur vous a dit qu'il y avait un bureau de sécurité... et plus
21 tard vous avez assisté à l'arrestation de femmes que l'on a
22 forcées à monter à bord d'un camion, est-ce que le deuxième
23 endroit était différent du premier endroit?

24 R. Le bureau de sécurité dont on m'a parlé se trouvait à la gare
25 de Romeas (phon.).

47

1 Mais le deuxième endroit se trouvait quant à lui près de
2 l'aéroport. Et là j'ai vu qu'on demandait à des femmes de monter
3 à bord d'un camion. C'était un garde "armé" de sécurité qui
4 donnait cet ordre.

5 Q. Et, lorsqu'on a demandé à ces femmes de monter à bord du
6 camion, la personne était-elle armée?

7 R. Oui, elle portait une arme. La personne portait une arme.

8 Q. À ce sujet, lorsque l'on a demandé aux femmes de monter à
9 bord, a-t-on demandé seulement aux femmes de monter ou y avait-il
10 des enfants qui les accompagnaient?

11 R. J'ai vu les mères et les enfants. Certaines femmes avaient
12 leurs enfants avec elle.

13 Q. Saviez-vous quoi que ce soit au sujet de ces femmes?

14 Savez-vous si elles avaient commis une infraction, une erreur?

15 Quel type de personnes étaient ces femmes?

16 R. Je ne savais rien au sujet d'elles. Je ne savais pas si elles
17 avaient commis une erreur. Je n'ai vu que ce que je viens de vous
18 décrire.

19 [11.14.46]

20 Q. J'aimerais à présent vous poser une question "à" un autre
21 sujet. J'aimerais aborder les réunions. Avez-vous assisté à une
22 quelconque réunion pendant que vous travailliez là-bas? Si oui,
23 quelle en était la teneur?

24 R. Sur le site de travail, mon groupe tenait des réunions qui
25 prenaient la forme de réunions de critique et d'autocritique. On

48

1 nous donnait l'instruction de travailler avec plus d'ardeur, et
2 en aucun cas on nous permettait de nous reposer. Il fallait
3 travailler. Voilà la teneur de ces réunions.

4 Q. À propos des réunions de critique, saviez-vous ce qu'il
5 arrivait à tout travailleur qui était critiqué en raison d'une
6 piètre performance?

7 R. Nous étions tous des travailleurs ordinaires, et naturellement
8 nous étions critiqués par notre chef ou nos supérieurs. Et nous
9 n'osions pas rétorquer. Il fallait simplement continuer de
10 travailler plus dur encore.

11 Q. Mais ma question est la suivante: avez-vous vu ou avez-vous
12 entendu qu'une personne qui était critiquée pendant une telle
13 réunion... ou, plutôt, avez-vous entendu qu'une personne était
14 critiquée pendant une telle réunion? Et, par la suite, qu'est-il
15 arrivé à cette personne?

16 [11.17.09]

17 R. Comme je l'ai dit, nous étions chacun critiqués, et nous
18 n'osions pas rétorquer ni contester. Nous devions tout simplement
19 continuer de travailler plus dur encore, même si nous étions
20 malades.

21 Q. Je ne vous pose pas de question à votre sujet, je vous demande
22 ce qu'il en était de vos pairs, des autres travailleurs qui
23 auraient été critiqués pendant ces réunions. Qu'arrivait-il aux
24 personnes qui étaient critiquées par la suite?

25 R. Même pour les autres réunions d'unité, je ne savais pas ce

49

1 qu'il se passait parce que je ne participais pas à ces réunions.

2 Je ne savais que ce qu'il se passait dans mon unité, et nous

3 n'avions pas le droit de nous mêler aux autres unités.

4 Donc, si certains ouvriers ou travailleurs étaient emmenés pour

5 être exécutés, nous ne pouvions pas le savoir puisque nous n'en

6 avions pas le droit.

7 [11.18.35]

8 Q. J'aimerais savoir, dans le document, votre formulaire de

9 renseignements des victimes, vous donnez des informations.

10 Monsieur le Président, je fais ici référence au document

11 00587138, en khmer; en anglais: 00587137; en français... c'était en

12 français; et 001069308 en anglais.

13 Madame la partie civile, dans votre constitution demande de

14 constitution de partie civile, vous dites que vous étiez choquée

15 et que vous aviez... vous étiez effrayée lorsque vous avez vu que

16 des gens étaient arrêtés et emmenés à bord de deux ou trois

17 véhicules. Est-ce que cet événement s'est produit sur le site de

18 l'aéroport de Kampong Chhnang ou ailleurs?

19 R. Ce que j'ai dit dans le formulaire de renseignements, c'est

20 que je n'ai pas été témoin de cet incident personnellement.

21 Je continuais de travailler à Ou Baek K'am et j'ai vu que parfois

22 il y avait deux ou trois véhicules qui étaient pleins. On m'a dit

23 que ces camions emmenaient des prisonniers. C'est ce que j'ai

24 appris au sujet de l'arrestation.

25 Q. Il demeure une zone d'ombre dans ce que vous dites. Vous venez

50

1 de dire que vous n'avez pas vu ces véhicules, mais, plus tard,
2 vous dites que vous avez vu des véhicules qui prenaient la forme
3 d'un convoi.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Madame la partie civile, veuillez attendre que le microphone soit
6 allumé.

7 [11.21.07]

8 Mme KONG SIEK:

9 R. Comme je vous l'ai dit en répondant à votre dernière question,
10 lorsque j'étais le long de la route, j'ai vu un convoi de deux ou
11 trois véhicules qui étaient complètement couverts et j'ai pris
12 peur. On m'a dit que des gens étaient arrêtés et qu'on les
13 emmenait à bord de ces camions recouverts.

14 Me TY SRINNA:

15 Q. Dans ce même document, mêmes ERN, vous dites également que
16 vous avez vu des gens être électrocutés pour avoir commis des
17 infractions mineures.

18 Ma question est donc la suivante: à quel moment en avez-vous été
19 témoin?

20 R. J'ai vu des personnes être électrocutées tandis que je
21 travaillais sur le site de l'aéroport. Nous étions en train de
22 faire la queue pour prendre notre repas, et un travailleur m'a
23 indiqué qu'ils étaient en train d'électrocuter des gens sous un
24 manguier. Et, lorsque j'ai regardé dans la direction qu'on me
25 montrait, j'ai vu deux travailleurs être électrocutés.

1 [11.22.47]

2 Q. Et avez-vous appris la raison de cette électrocution, la
3 raison pour laquelle on les avait électrocutés?

4 R. Non, je n'en savais rien. C'était des combattants et ils
5 venaient d'une unité différente. C'est ce que j'ai vu lorsque je
6 faisais la queue pour aller chercher mon repas.

7 Q. Le terme "vorn (phon.)" vous dit-il quelque chose... le nom
8 "Vorn (phon.)"?

9 R. Tandis que je travaillais sous la supervision de la division
10 450, Ron (phon.) était un cuisinier. Par la suite, Ron (phon.) a
11 été arrêté et emprisonné à la prison de Tuol Sleng. À cette
12 époque-là, je ne savais rien des arrestations.
13 C'est plus tard que Met (phon.) m'a parlé de la prison de Tuol
14 Sleng. Et l'on m'a dit que c'était une photo de Vorn (phon.), qui
15 était dans la même unité et qui avait été arrêté et envoyé à Tuol
16 Sleng.

17 Q. Donc, vous avez vu la photo à Tuol Sleng. Était-ce avant ou
18 après l'effondrement du régime des Khmers rouges?

19 [11.24.22]

20 R. Ron (phon.) était dans la division 450 sous le régime des
21 Khmers rouges. Ron (phon.) était cuisinier. À vrai dire, Ron
22 (phon.) était un soldat. Moi, j'étais un civil et je travaillais
23 dans la rizière. Ron (phon.) a disparu. Et ce n'est que beaucoup
24 plus tard, lorsque je suis venue à ce tribunal, que Met (phon.)
25 m'a dit, au sujet de la photo de Ron (phon.) à Tuol Sleng, que

1 Ron (phon.) avait été arrêté et détenu dans la prison.

2 Q. Je souhaite à présent revenir à nouveau au site de l'aéroport.

3 Vous permettait-on de parler à vos pairs, aux autres

4 travailleurs? Est-ce que l'on vous autorisait à circuler, à

5 rencontrer d'autres travailleurs au sein d'autres unités?

6 R. À cette époque-là, on ne pouvait travailler (phon.) qu'à nos

7 pairs dans l'unité. Nous n'osions pas parler aux autres

8 travailleurs des autres unités. Même si quelqu'un était frère ou

9 sœur, ou s'il y avait des liens de sang, ils n'osaient pas se

10 parler l'un l'autre du moment qu'ils appartenaient à différentes

11 unités.

12 [11.26.03]

13 Q. Pourquoi ne pouviez-vous pas aller discuter "à" d'autres

14 travailleurs dans les autres unités?

15 R. C'était la règle. Nous n'avions pas le droit de nous déplacer

16 librement, nous n'avions pas le droit de discuter les uns avec

17 les autres. Si nous enfreignions ces règles, alors, nous aurions

18 fait l'objet de sanctions disciplinaires. Nous aurions été

19 arrêtés et emprisonnés. Nous nous en tenions simplement à la

20 routine qui consistait à manger, dormir, nous baigner et

21 travailler.

22 Q. J'aimerais vous poser une question à présent au sujet des

23 membres de votre famille. Aviez-vous le droit de rendre visite à

24 vos parents? Viviez-vous avec vos parents?

25 R. À partir de 1975, lorsque j'ai rejoint l'armée, et jusqu'à

53

1 1976 ou 1977, je n'avais pas le droit de rendre visite à mes
2 parents. On m'a donné l'ordre de continuer de travailler. J'ai
3 pleuré parce que mes parents me manquaient. Et ce n'est qu'après
4 l'effondrement du régime des Khmers rouges et après l'arrivée des
5 Vietnamiens que j'ai pris la fuite dans les montagnes et que j'ai
6 pu rencontrer mes parents.

7 Me TY SRINNA:

8 Je vous remercie, Madame la partie civile, de votre réponse
9 détaillée.

10 Je souhaite à présent céder la parole à ma consœur
11 internationale.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 La parole est à présent à la co-avocate principale pour les
15 parties civiles internationale.

16 Vous avez la parole.

17 [11.28.28]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. BOYLE:

20 Bonjour.

21 Bonjour à vous, Madame la partie civile.

22 J'ai quelques questions à poser au sujet de ce que vient de dire
23 ma collègue ce matin.

24 Vous avez dit que c'était en 1975 que vous avez rejoint la
25 division 450. Pourriez-vous nous dire de façon approximative, en

1 1975, à quelle date vous avez rejoint la division 450?

2 Mme KONG SIEK:

3 R. Je ne peux pas vous le dire parce que je ne me souviens pas de
4 la date. Je sais seulement que cela a eu lieu en 1975.

5 Q. Avez-vous commencé à travailler à l'hôpital de Ruessei Keo peu
6 après la chute de Phnom Penh aux mains des Khmers rouges?

7 [11.29.58]

8 R. J'ai travaillé à l'hôpital de Ruessei Keo après l'occupation
9 de Phnom Penh par les troupes khmères rouges. Cet hôpital
10 appartenait à la division 450.

11 Q. Et le frère Suong, que vous avez mentionné un peu plus tôt,
12 était-il le chef de la division 450 à l'époque où vous
13 travailliez à cet hôpital de Ruessei Keo?

14 R. Suong, la personne que je viens de mentionner, n'est pas allé
15 à l'hôpital de Ruessei Keo. En revanche, il était responsable. Il
16 y avait un superviseur sur le site à l'hôpital.

17 Q. Pourriez-vous nous donner le nom du superviseur?

18 R. Le superviseur de l'hôpital s'appelait Khom (phon.), c'était
19 une femme. Et il y avait également Wan (phon.), un homme. Il y
20 avait encore une autre personne nommée Wuth (phon.). Ces trois
21 personnes étaient responsables de l'hôpital.

22 Q. Pourriez-vous nous dire ce qu'il est advenu du frère Suong?

23 [11.31.52]

24 R. J'étais loin de lui à ce moment-là. Tout ce que j'ai su, c'est
25 qu'il était chef de la division 450, mais je ne sais pas où il a

55

1 été emmené.

2 Q. Vous avez dit un peu plus tôt qu'il y avait eu une réunion
3 pour les dirigeants de la division 450. Pourriez-vous nous dire
4 où a eu lieu cette réunion des dirigeants des régiments?

5 R. Je n'ai jamais participé à la réunion, à cette réunion.

6 Q. Mais vous avez entendu parler d'une réunion des chefs de
7 régiment, vous en avez parlé ce matin.

8 R. Oui, j'ai participé à une réunion de régiment, et, au cours de
9 cette réunion, l'on m'a dit de travailler plus dur encore. L'on
10 nous a dit que nos supérieurs, les dirigeants de la division,
11 avaient été arrêtés et qu'il nous fallait donc travailler plus
12 dur encore au sein du régiment pour ne pas être arrêtés. Ils ont
13 dit que si nos supérieurs étaient arrêtés nous risquions d'être
14 soupçonnés à notre tour. Si nous ne voulions pas être arrêtés, il
15 nous fallait travailler avec plus d'ardeur.

16 [11.33.50]

17 Q. À quel moment a eu lieu cette réunion au cours de laquelle on
18 vous a dit cela?

19 R. Je ne peux pas me souvenir de la date exacte, mais je me
20 souviens que c'était au moment où j'étais rattachée à Ou Baek
21 K'am, donc c'était vers 1977.

22 Q. Parmi les dirigeants qui ont été arrêtés, y avait-il le
23 camarade Suong?

24 R. Le camarade Suong n'a pas été arrêté "parmi" ces dirigeants.

25 C'était des gens de la zone Sud-Ouest qui se sont chargés

56

1 d'effectuer les arrestations. C'est ce que m'a dit mon régiment
2 (phon.).

3 Q. Madame la partie civile, nous avons le document E3/1892
4 (phon.), qui a été versé au dossier - ERN khmer: 00012693; ERN
5 anglais: 00769596; et, ERN français: 00763449.

6 Il s'agit d'aveux de S-21.

7 Je viens de vous donner les pages concernées. Sur ces pages, l'on
8 voit qu'il s'agit des aveux de Chea Non, alias Suong. Cet aveu a
9 été rédigé par lui avant qu'il ne soit torturé. Pensez-vous qu'il
10 s'agit là du camarade Suong que vous avez vous-même mentionné?

11 [11.36.44]

12 R. Je ne sais rien à propos de son arrestation ni de son
13 emprisonnement. J'ai connu le camarade Suong au sein de mon
14 régiment lorsque je travaillais à Ou Baek K'am.

15 Q. Savez-vous pourquoi vous avez été transférée depuis l'aéroport
16 (phon.) de Ruessei Keo vers Ou Baek K'am?

17 R. Ils m'ont transférée de l'hôpital de Ruessei Keo vers Ou Baek
18 K'am parce que, comme je vous l'ai déjà dit, les dirigeants de la
19 division avaient été arrêtés. Il a fallu nous transférer à Ou
20 Baek K'am pour faire le tri parmi nous.

21 Q. Pour vous, le fait d'être transférée à Ou Baek K'am, était-ce
22 une forme de punition, de sanction?

23 R. Oui, c'était une mesure de sanction. Et ils nous ont fait
24 travailler très dur, dans des conditions très difficiles. Nous
25 avons dû travailler dans les rizières très tôt le matin jusqu'à

1 tard dans la soirée. Et ils ne nous ont pas donné suffisamment à
2 manger. Nous devions travailler de nuit, nous devions dormir le
3 long des digues, dans les rizières, pour éviter que les rats ne
4 viennent détruire les récoltes.

5 [11.38.55]

6 Q. Dans votre document complémentaire, le D22/2509a - ERN
7 anglais: 01069308; ERN français: 00587137; ERN khmer: 00587138 -,
8 vous dites avoir été envoyée à l'aéroport - et je vous cite -
9 "parce que j'étais liée aux soldats de la division 450, une
10 personne qui avait été arrêtée et envoyée... placée en détention à
11 Tuol Sleng" - fin de citation.

12 Ma question est la suivante: est-ce pour cette raison que vous
13 avez été envoyée à l'aéroport de Kampong Chhnang? Pensez-vous que
14 c'est parce que vous avez été associée aux soldats de la division
15 450 qui avaient été arrêtés que vous avez été envoyée là-bas?

16 R. Ils m'ont envoyée à Ou Baek K'am parce que j'étais liée à la
17 division 450. C'était une sorte de sanction. Je devais être
18 reforgée à cet endroit. Lorsque j'ai été envoyée à l'aéroport,
19 c'était la même chose, c'était une sanction.

20 Q. Madame la partie civile, j'aimerais vous poser encore quelques
21 questions.

22 Dans votre demande complémentaire qui porte la cote D22/2509a,
23 vous dites - et je vous cite:

24 "J'ai travaillé à l'aéroport pendant environ six mois avant
25 d'être renvoyée à Ou Baek K'am."

58

1 Fin de citation.

2 Est-il exact que vous avez travaillé à l'aéroport pendant environ
3 six mois?

4 [11.41.17]

5 R. Oui, c'est exact. J'ai travaillé à l'aéroport de Kampong
6 Chhnang pendant environ six mois avant d'être renvoyée à Ou Baek
7 K'am.

8 Q. Vous avez décrit le travail que vous avez effectué à
9 l'aéroport. J'aimerais savoir si vous aviez choisi de faire cela
10 ou si l'on vous a demandé de le faire.

11 R. Je n'ai pas pu choisir ce que je voulais faire. Je devais
12 respecter les ordres.

13 Q. Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de personnes que
14 vous avez vues travailler sur le chantier de l'aéroport?

15 R. D'après ce que j'ai vu sur ce chantier, je peux dire que le
16 chantier était immense et qu'il y avait des milliers d'ouvriers
17 sur place. Il s'agissait de soldats et d'autres types d'ouvriers.
18 Ils étaient vraiment très, très nombreux sur ce chantier.

19 Q. Les ouvriers qui étaient sur ce chantier venaient-ils tous de
20 la division 450 ou bien venaient-ils d'autres divisions
21 également?

22 [11.43.16]

23 R. Ils ne venaient pas seulement de la division 450. Il y avait
24 beaucoup d'autres combattants appartenant à d'autres divisions,
25 mais je ne sais pas d'où ils venaient tous. Je sais qu'il y avait

1 foule sur le chantier.

2 M. BOYLE:

3 Merci, Madame la partie civile.

4 Merci, Monsieur le Président. Je vois que le temps qui m'était
5 imparti est épuisé.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Il est temps de faire la pause déjeuner. Nous allons suspendre
9 l'audience jusqu'à 13h30.

10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
11 pendant la pause, et veillez à ce qu'elle soit de retour, ainsi
12 que le représentant du TPO, dans le prétoire cet après-midi.

13 Agents de sécurité, veuillez emmener M. Khieu Samphan à la
14 cellule de détention du sous-sol et veillez à ce qu'il soit de
15 retour dans le prétoire avant 13h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 11h44)

18 (Reprise de l'audience: 13h32)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 Avant de donner la parole aux équipes de défense des co-accusés,
22 je vais donner la parole aux juges pour qu'ils interrogent le
23 témoin.

24 La juge Fenz a la parole.

25 INTERROGATOIRE

60

1 PAR Mme LA JUGE FENZ:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. J'aimerais vous poser quelques questions de suivi.

4 Vous avez dit avoir vu deux ouvriers en train de se faire
5 électrocuter. Pourriez-vous nous décrire exactement ce que vous
6 avez vu?

7 Mme KONG SIEK:

8 R. [...]

9 Q. Avez-vous compris ma question? Souhaitez-vous que je la
10 répète? Elle n'était peut-être pas suffisamment claire?

11 R. [...]

12 [13.35.17]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Madame la juge, pourriez-vous reposer la question à la partie
15 civile, s'il vous plaît.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Q. Est-il vrai...

18 Est-ce que vous m'entendez? Est-ce que vous m'entendez?

19 Mme KONG SIEK:

20 R. [...]

21 Q. Je n'ai pas entendu. Est-ce que vous avez dit "oui" ou "non"?

22 Est-ce que vous m'entendez?

23 R. Oui, Madame la juge.

24 Q. Vous avez dit ce matin que vous aviez vu deux personnes en
25 train de se faire électrocuter. Est-ce que je me souviens bien de

1 ce que vous avez dit?

2 [13.36.35]

3 R. Oui, c'est exact, Madame la juge.

4 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce que vous avez vu exactement,
5 précisément, qui faisait quoi?

6 R. Comme je l'ai dit à la Chambre, je revenais du chantier.

7 Lorsque je suis rentrée au bureau, mes collègues et moi-même nous
8 dirigions vers le réfectoire. Nous étions en chemin et c'est
9 alors que nous avons vu deux ouvriers en train de se faire
10 électrocuter sous un manguier.

11 L'un de mes collègues qui cheminait avec moi m'a dit: "Regarde,
12 deux personnes sont en train de se faire électrocuter sous le
13 manguier."

14 Q. Pourriez-vous nous dire de quelle façon ces personnes étaient
15 en train d'être électrocutées?

16 R. Pour ce qui est des outils utilisés pour électrocuter ces
17 ouvriers, je ne sais pas de quoi il s'agissait.

18 Mais l'un de mes collègues m'a dit: "Regarde! Deux personnes sont
19 en train de se faire électrocuter là-bas."

20 Je l'ai vu de loin, je n'ai pas vu quels outils étaient utilisés.

21 Je ne sais pas ce qu'il s'est passé exactement. Lorsque j'ai vu
22 cela, j'ai continué mon chemin.

23 [13.38.18]

24 Q. Pourriez-vous nous dire à quelle distance vous vous trouviez
25 de l'endroit où ces gens étaient a priori en train de se faire

1 électrocuter? Pourriez-vous nous dire à quelle distance vous
2 étiez lorsque vous les avez vus, à peu près?

3 R. D'après mes estimations, entre l'endroit où je me trouvais et
4 l'endroit où ces personnes se faisaient électrocuter, il y avait
5 environ dix mètres.

6 Q. Y avait-il quoi que ce soit entre vous et ces personnes? Des
7 arbres, des arbustes? Ou bien voyiez-vous parfaitement ce qui se
8 passait là-bas?

9 R. Je marchais à côté de mes collègues. Il y avait un manguier,
10 un tronc de manguier qui nous empêchait de bien voir l'endroit où
11 ces personnes étaient électrocutées.

12 Q. Qu'avez-vous vu concrètement?

13 [13.39.52]

14 R. Voilà tout ce que j'ai vu, Madame la juge. J'ai vu deux
15 personnes sous un manguier, et mon ami m'a dit que ces deux
16 personnes étaient en train de se faire électrocuter. C'est tout.
17 J'ai passé mon chemin.

18 Q. Dois-je comprendre que ces personnes étaient allongées? Est-ce
19 qu'elles étaient par terre sous le manguier?

20 R. Non. L'une de ces personnes était assise par terre et l'autre
21 était debout.

22 Q. Et qui était en train de les électrocuter?

23 R. Je ne connais pas le nom de cette personne, mais les deux
24 combattants appartenaient à des unités différentes.

25 Q. Avez-vous entendu les gens crier, hurler, pleurer? Ou bien ce

1 spectacle était-il silencieux?

2 R. Personne ne criait. Je les ai vus, debout et assis, comme je
3 l'ai dit. Ils étaient immobiles.

4 [13.41.39]

5 Q. Pour être sûre d'avoir bien compris, votre ami vous a dit:

6 "Regarde ces deux personnes, on vient de les électrocuter",
7 est-ce que c'est cela que vous avez vu?

8 R. Je marchais aux côtés de mes collègues à ce moment-là, et ils
9 ont attiré mon attention sur ces deux personnes qui se trouvaient
10 sous le manguier. Je n'ai pas vu qu'on était en train de les
11 électrocuter, mais ce sont mes collègues qui m'ont dit qu'ils
12 venaient de se faire électrocuter.

13 Q. Une dernière question.

14 Vous étiez à environ dix mètres de là. À votre avis, ces
15 personnes étaient-elles vivantes ou mortes? Si vous pouvez nous
16 le dire, bien sûr.

17 R. Ces deux personnes étaient encore en vie. J'en ai vu une qui
18 était assise, l'autre était debout. Ces personnes étaient encore
19 en vie.

20 Q. Bien. Je vais passer à un autre sujet.

21 J'ai une toute petite question à vous poser. Vous avez dit que,
22 parmi les tâches qui vous étaient confiées sur le chantier, vous
23 deviez transporter des sacs de 50 kilos. Ai-je bien compris?

24 [13.43.37]

25 R. L'on m'a demandé de transporter du ciment. Un sac de ciment

1 pesait environ 50 kilos.

2 Q. Bien. Pourriez-vous nous dire combien vous pesiez à ce
3 moment-là? Quel était votre poids en ce temps-là?

4 R. Je ne m'étais jamais pesée. Je n'avais pas de balance, donc je
5 ne savais pas combien je pesais. Je n'avais aucune idée de mon
6 poids.

7 Q. Savez-vous combien vous pesez actuellement?

8 R. Je pèse maintenant 60 kilos.

9 Q. Pensez-vous que vous pesiez plus ou moins à l'époque où vous
10 deviez transporter ces sacs?

11 R. À l'époque, mon poids était bien inférieur à cela. J'étais
12 très maigre, car je ne mangeais pas à ma faim. Maintenant, j'ai
13 pris quelques kilos. Mais à l'époque je n'aurais pas pu imaginer
14 pouvoir accomplir ce travail dans de telles conditions, mais je
15 devais quand même le faire.

16 [13.45.17]

17 Q. Pendant combien d'heures par jour deviez-vous transporter ces
18 sacs qui pesaient plus que vous ou à peu près le même poids que
19 vous? Je demande pendant combien d'heures par jour vous deviez
20 transporter ces sacs.

21 R. Nous n'avions pas le droit de transporter un sac à deux. Une
22 personne devait transporter un sac. Lorsque le sac était trop
23 lourd, j'avais du mal à le porter, je marchais difficilement.
24 Mais, lorsque je marchais trop lentement, les membres de mon
25 groupe me prévenaient qu'il fallait que j'essaye d'avancer un peu

1 plus vite et continuer à travailler.

2 Q. Pourriez-vous nous dire combien de sacs vous deviez porter par
3 jour?

4 R. Comme je vous l'ai dit, les sacs de ciment étaient transportés
5 par train, et ensuite nous devions transporter ces sacs très trop
6 le matin jusqu'à 11h30, midi. Dans l'après-midi, nous devions
7 transporter ces sacs jusqu'à 17 heures.

8 Q. Bien. Merci. Je vais passer à un autre sujet.

9 Une petite question, vous avez parlé d'une réunion au niveau du
10 régiment, ai-je bien compris? Il s'agissait d'une réunion à
11 laquelle vous aviez participé.

12 [13.47.32]

13 R. Comme je l'ai dit à la Chambre ce matin, au cours de la
14 réunion au niveau du régiment, l'on m'a fait sortir de la
15 division et l'on m'a rattachée à l'unité des gardes du corps,
16 l'unité 75. Et, ce que l'on m'a dit à l'époque, c'est qu'il
17 fallait que je travaille plus dur encore.

18 Comme je l'ai dit à la Chambre, je devais me lever très tôt le
19 matin, je devais me lever à 3 heures du matin. À 3 heures pile,
20 le sifflet retentissait pour nous réveiller et pour que nous
21 partions pour les rizières, et nous faisons une petite pause à
22 11 heures le matin, ensuite nous devions reprendre le travail
23 dans les rizières.

24 Et à 17 heures nous reprenions également le travail... nous
25 restions dans les rizières pour empêcher les rats de détruire les

66

1 récoltes.

2 Mon régiment nous a dit que nos supérieurs avaient trahi l'Angkar
3 et que par conséquent nous devions travailler plus dur encore
4 pour éviter d'être exécutés. Nous devions travailler si nous
5 voulions revoir nos parents. Nous devions travailler jusqu'à ce
6 que notre corps en saigne, si nécessaire.

7 [13.49.01]

8 Q. Et, au cours de cette réunion, avez-vous entendu un
9 enregistrement sonore?

10 R. C'était une réunion orale, il n'y a pas eu d'enregistrement.

11 Q. Je ne voulais pas dire que la réunion avait été enregistrée.
12 Je voulais savoir si vous aviez entendu un enregistrement sonore,
13 si une bande sonore avait été diffusée au cours de la réunion.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Madame la partie civile, un instant, s'il vous plaît.

16 Mme KONG SIEK:

17 R. Non, je n'ai pas entendu d'enregistrement. C'était une
18 réunion, nous étions assis en rangs, et les dirigeants sont venus
19 nous parler. Ils nous ont dit ce que je viens de dire à la Cour.

20 Q. J'en viens à mes dernières questions.

21 Pourriez-vous nous dire pourquoi vous avez rejoint les rangs de
22 l'armée?

23 [13.50.36]

24 R. J'ai rejoint l'armée en 1975. Et, à ce moment-là, je pensais
25 que mes parents travaillaient dans les coopératives et qu'ils

1 vivaient dans des conditions vraiment misérables. Leur vie était
2 très difficile.

3 Au cours de la libération en 1975, mon jeune frère est venu nous
4 voir au village, il m'a parlé des difficultés que rencontraient
5 les membres de ma famille. Nous n'avions pas suffisamment de
6 nourriture, mes parents vivaient dans une situation vraiment très
7 difficile. Ils devaient aller dans les rizières tôt le matin, ils
8 rentraient très tard le soir. Ils étaient tous très maigres, ils
9 n'avaient que la peau sur les os.

10 Alors, j'ai pensé que si nous continuions à vivre dans la
11 coopérative je ne pourrais pas survivre. J'ai donc suivi mes
12 frères et j'ai rejoint l'armée, la division 450 plus précisément.

13 Q. J'aimerais que vous soyez très précise à présent.

14 Pourriez-vous nous dire où vous étiez au sein de l'armée jusqu'à
15 1979? J'aimerais que vous nous donniez le lieu précis.

16 J'aimerais que vous nous parliez également de vos fonctions. Sans
17 nous donner de détails, j'aimerais que vous nous disiez ce qui
18 s'est passé et dans le bon ordre. Vous avez commencé en 1975. Et
19 ensuite?

20 [13.52.29]

21 R. J'ai rejoint la division 450. À ce moment-là, j'étais
22 rattachée à l'hôpital pour la division 450. Ensuite, les
23 dirigeants ont été arrêtés. Je ne sais pas où ils ont été
24 emmenés, je ne sais plus non plus en quelle année précise cela
25 s'est produit.

68

1 Le directeur de l'hôpital et des gens de la division avaient
2 disparu mystérieusement, mais je ne sais pas où ils sont allés.
3 Des patients sont également... ont également disparu.
4 Dans la petite unité à laquelle j'étais rattachée, nous avons été
5 envoyés à Boeng Prayab. Nous avons dû aller y faire de
6 l'agriculture. Ensuite, j'ai appris que mon unité devait être
7 transférée à l'unité des gardes du corps, à Ou Baek K'am, c'était
8 l'unité 75. Et ils nous ont punis à ce moment-là, ils nous ont
9 privés de nourriture, nous n'avions pas suffisamment à manger, et
10 nous devions travailler très très dur.
11 [13.53.48]
12 Ensuite, en 1997, j'ai été envoyée à Kampong Chhnang, dans la
13 province de Kampong Chhnang. J'y suis restée pendant six mois
14 avant d'être renvoyée à Ou Baek K'am. Je suis restée au sein de
15 l'unité de Ou Baek K'am pendant environ deux mois ou trois mois,
16 puis je suis revenue dans la province de Kampong Chhnang. Je
17 devais à ce moment-là transporter des munitions. Je devais aller
18 les chercher à l'entrepôt, les placer dans une charrette. J'ai
19 fait cela pendant plusieurs jours, d'après mes souvenirs.
20 Puis j'ai vu les troupes vietnamiennes, j'ai vu également des
21 chars, et j'ai vu qu'il y a eu des échanges de tirs. J'étais
22 terrifiée et j'ai fui dans la jungle aux côtés des membres de mon
23 unité.
24 Mme LA JUGE FENZ:
25 Merci. J'en ai terminé.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Le juge Lavergne a la parole.

4 [13.55.13]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, Madame.

8 Q. Je n'ai juste qu'une question pour clarifier ce point-là.

9 Est-ce que vous vous êtes mariée pendant la période du Kampuchéa
10 démocratique ou après? Et est-ce que votre mari avait des
11 fonctions dans l'armée?

12 Mme KONG SIEK:

13 R. En ce temps-là, je n'étais pas mariée. Ce n'est que lorsque je
14 suis retournée dans mon village que je me suis mariée avec mon
15 mari.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Bien. La parole est à présent aux équipes de défense, en
20 commençant par l'équipe de défense de Nuon Chea qui va pouvoir
21 interroger la partie civile.

22 Allez-y.

23 [13.56.23]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KOPPE:

70

1 Bonjour Madame la partie civile.

2 Q. Vous aviez 23 ans lorsque vous avez rejoint les rangs de
3 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa démocratique, est-ce exact?

4 Mme KONG SIEK:

5 R. Je ne me souviens pas des dates exactes, mais je me souviens
6 que c'était en 1952 que je suis née. Je ne suis pas sûre des
7 dates, en revanche.

8 Q. Vous avez parlé d'un frère qui appartenait à la division 450
9 lui aussi, et j'ai cru comprendre dans le formulaire de
10 constitution... de demande de constitution de partie civile qu'il
11 s'appelait Khom Kong, est-ce exact?

12 R. Mon frère s'appelle Khom. Il s'appelle Mom (phon.) Khom.

13 Q. Savez-vous à quel moment il a lui-même rejoint les rangs des
14 forces... ou des forces militaires qui luttait contre Lon Nol?

15 [13.58.03]

16 R. En 1973, sous la supervision du chef du village. C'est à ce
17 moment-là qu'il a rejoint les forces révolutionnaires, jusqu'à la
18 chute du régime.

19 Q. Savez-vous pourquoi votre frère a rejoint les forces qui
20 luttait contre Lon Nol?

21 R. Pour ce qui est de ses raisons, je n'en sais rien, mais je
22 pense que le chef du village l'a forcé à rejoindre l'armée. Il
23 n'avait pas nécessairement de motivation personnelle.

24 Q. D'autres de vos frères ont-ils fait de même, ont rejoint les
25 forces révolutionnaires?

1 R. C'était le seul frère que j'avais.

2 Q. Qu'est-il arrivé à votre frère au sein de la division 450?

3 Est-il resté membre de cette division jusqu'en 1979?

4 R. Lorsque je travaillais à l'hôpital militaire, l'on a demandé à
5 mon frère d'apporter des marmites.

6 Mais par la suite, lorsque ses dirigeants ont été arrêtés, nous
7 avons été séparés, nous n'avons plus su où l'un se trouvait par
8 rapport à l'autre.

9 Q. Est-il resté membre de la division 450 jusqu'en 1979?

10 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît? Je n'ai pas bien
11 compris?

12 [14.00.23]

13 Q. Est-il resté membre de la division 450 jusqu'en 1979? Voilà
14 quelle était ma question.

15 R. Non, il n'est pas resté dans les rangs de l'armée jusqu'en
16 1979. Et je ne sais pas où il est parti, je ne sais pas où il a
17 été nommé, car nous nous sommes séparés en 1976 ou aux alentours
18 de 76. Il est parti, je suis partie de mon côté, et je n'en ai
19 plus entendu parler.

20 Q. Quand a-t-il quitté son travail pour rejoindre la division
21 450?

22 R. Lorsqu'il a cessé d'être un soldat dans l'armée, c'est-à-dire
23 après que je suis revenue au village et que j'ai commencé à vivre
24 dans la commune. Je ne savais pas quand il avait quitté parce
25 que, lorsque je suis retournée au village en 1979, c'est là que

1 je l'ai vu.

2 Q. Mais savez-vous s'il a quitté la division 450 avant la fin du
3 Kampuchéa démocratique?

4 R. Je ne savais pas exactement à quel moment il l'avait fait,
5 puisque nous étions séparés l'un de l'autre depuis longtemps.

6 Q. Je comprends.

7 Pendant combien de mois exactement avez-vous travaillé à
8 l'hôpital de la division? Vous en souvenez-vous?

9 [14.02.39]

10 R. Pendant toute une année, j'ai travaillé à l'hôpital de la
11 division.

12 Q. Avez-vous commencé à travailler immédiatement à l'hôpital,
13 juste après avoir rejoint l'Armée révolutionnaire?

14 R. J'ai commencé à travailler pour l'hôpital de la division 450
15 après être revenue avec mon frère. J'étais simplement un
16 combattant ordinaire. On m'a demandé de travailler à l'hôpital.
17 Parfois, on me demandait de travailler en cuisine, et d'autre
18 fois on me demandait d'administrer des injections aux patients
19 malades là-bas.

20 Q. Étiez-vous membre du bataillon 453?

21 R. Pourriez-vous répéter votre question?

22 Q. Étiez-vous membre du bataillon 453 dans la division 450?

23 R. À cette époque-là, je dépendais de la division 450. Cependant,
24 mon unité de femmes se trouvait dans le bataillon 53.

25 [14.04.44]

73

1 Q. Vous souvenez-vous d'un certain camarade Doeun (phon.) qui
2 était secrétaire adjoint du bataillon 53?

3 R. Non, ce nom ne me dit rien. Dans mon unité 53, mes supérieurs
4 étaient Tir (phon.) et Kun (phon.). Et la personne que vous venez
5 de mentionner est un nom qui ne me dit rien.

6 Q. Nam (phon.) et Seng (phon.), sont-ils des noms qui vous disent
7 quelque chose? S'agissait-il de membres du 53 - bataillon 53? Nam
8 (phon.) et Seng (phon.)?

9 R. Non, les noms ne me disent rien.

10 Q. Lorsque vous étiez à l'hôpital de la division, où
11 dormiez-vous? Était-ce dans l'hôpital ou était-ce ailleurs?

12 R. Lorsque je travaillais dans l'hôpital, il y avait un bâtiment
13 séparé pour le personnel, distinct de celui des patients.

14 Q. Vous souvenez-vous, lorsque vous étiez à l'hôpital, de votre
15 ration alimentaire? Combien de riz vous et vos camarades femmes
16 mangiez-vous par jour?

17 [14.07.01]

18 R. Lorsque je travaillais à l'hôpital, les conditions de vie
19 étaient semblables au personnel médical. Parfois nous avions du
20 riz cuit, parfois nous avions deux louches de bouillie.

21 Et parfois nous volions du riz ou les rations des patients pour
22 avoir un peu plus à manger.

23 Le matin, on donnait du riz cuit aux patients, et il y avait un
24 autre repas en soirée. Les patients qui arrivaient à l'hôpital
25 n'étaient pas des combattants du front de bataille, c'était des

74

1 personnes à qui l'on avait demandé de travailler dans les champs
2 et qui avaient contracté la fièvre, parce qu'ils mouraient de
3 faim et parce... et ainsi ils ont été admis à l'hôpital.

4 Q. Ai-je bien compris? Une fois que vous aviez terminé votre
5 travail à l'hôpital de la division, on vous a envoyé à Ou Baek
6 K'am pour travailler dans l'unité 75 des gardes du corps?

7 R. Quand j'ai cessé de travailler à l'hôpital, je suis revenue
8 vivre à Boeng Prayab. Et j'ai été piégée (phon.) dans l'unité 75
9 à Ou Baek K'am.

10 [14.08.53]

11 Q. La division 450 avait ses forces qui étaient stationnées à Ou
12 Baek K'am?

13 R. Les femmes de mon unité qui dépendaient de la division 450
14 étaient composées de... ou, comprenaient un bataillon, et il y en
15 avait trois. Il y avait trois sections, et chaque section
16 comprenait 30 femmes.

17 Q. Et pourquoi vous a-t-on demandé de travailler dans l'une de
18 ces unités de gardes du corps?

19 R. Je ne savais pas pourquoi à l'époque. J'avais été transférée,
20 mon bataillon et l'unité féminine étaient coincés à cet endroit.

21 Et, comme je l'ai dit ce matin, nous n'avons compris que lorsque
22 nous sommes arrivées. On nous a dit que les commandants en chef
23 de notre division avaient été accusés d'être des traîtres, et
24 donc ils avaient été arrêtés. Et c'était synonyme du slogan qui
25 dit que, "lorsque le grand arbre s'effondre, les petits arbres

75

1 sont écrasés". Nous étions sous supervision... sous surveillance.

2 [14.10.57]

3 Q. Mais vous a-t-on dit pourquoi on vous avait envoyées à l'unité
4 des gardes du corps numéro 75 précisément?

5 R. Lorsque j'ai quitté la division, on ne m'a pas informée, on ne
6 m'a pas donné la raison. On m'a dit que nous étions redéployées
7 sans nous donner de raison.

8 C'est seulement lorsque nous sommes arrivées que l'on nous a
9 donné la raison. Le chef d'unité nous a informées que les
10 commandants en chef de la division avaient été arrêtés. Et, comme
11 je vous l'ai dit, "lorsque le grand arbre tombe, il écrase les
12 petits arbres". Et nous avons été envoyées là-bas pour être
13 surveillées et pour être filtrées.

14 On ne nous donnait pas suffisamment à manger et nous étions
15 forcées à travailler dur. Nous n'avions pas suffisamment de temps
16 pour dormir. Et il nous fallait nous réveiller lorsque le sifflet
17 retentissait le matin à 3 heures. À 4 heures, nous devions déjà
18 être sur le... dans la rizière et nous devions repiquer le riz et
19 transporter les plants de riz. Il y avait des charrettes pour
20 transporter... et nous n'avions pas de charrettes pour les
21 transporter, nous devions les porter à la main.

22 [14.12.31]

23 Q. Où se trouvait la division... le siège ou le quartier général de
24 la division 450? Où étaient stationnés les soldats? Était-ce à Ou
25 Baek K'am?

76

1 R. Précédemment, comme je l'ai indiqué, la division 450 était
2 basée au kilomètre numéro 6, c'était là que se trouvait le siège
3 de la division.

4 Certains soldats ont été déployés dans la région, dans la zone de
5 Boeng Prayab. Mais il n'y avait pas de quartier général à Ou Baek
6 K'am.

7 Seule notre unité des femmes a été envoyée pour être intégrée
8 dans l'unité 75 sous la supervision du personnel général.

9 Q. Est-il exact de dire que la division 450 était composée de
10 5500 ou 6000 soldats? Savez-vous si cette estimation est exacte?

11 R. J'ignore le chiffre. Je ne sais pas combien de soldats il y
12 avait dans la division. Tout ce que je sais, c'est qu'il y avait
13 bon nombre de soldats dans une division. Moi, je n'étais qu'une
14 combattante. Je n'avais pas les connaissances et je ne savais pas
15 combien de soldats il y avait dans cette division en particulier.

16 [14.14.30]

17 Q. Mais, en imaginant qu'il y avait à peu près 5500 ou 6000
18 soldats dans la division 450, savez-vous où se trouvait la
19 majorité des soldats? Où était le siège, la base? Où
20 dormaient-ils le soir?

21 R. S'agissant des dortoirs des différentes unités au sein de la
22 division, je n'en sais rien. Nous faisons partie d'unités
23 différentes, et nous dépendions de la division 450. Je ne sais
24 que ce qu'il en était des femmes dans mon unité. Je ne peux rien
25 dire sur les soldats, les autres soldats dans d'autres unités.

77

1 Q. Au sujet... ou quelles étaient les conditions pour vous, l'unité
2 75, dont vous étiez membre? Aviez-vous des nattes pour vous
3 étendre? Aviez-vous des moustiquaires?

4 Pourriez-vous nous donner davantage de détails sur les conditions
5 dans l'unité des gardes du corps, l'unité 75?

6 R. Lorsque je suis arrivée pour demeurer avec cette unité à Ou
7 Baek K'am, en fait, nous dormions dans des anciennes maisons
8 abandonnées des anciens citoyens de Phnom Penh, des habitants de
9 Phnom Penh. Il y avait tous types de maisons, de logements, il y
10 avait des petites maisons, des grandes maisons, mais toutes les
11 maisons étaient vides. Et il n'y avait pas de nattes ou de
12 moustiquaires.

13 [14.16.49]

14 Q. Donc, toutes les femmes de l'unité 75 dormaient dans des
15 maisons abandonnées à Ou Baek K'am, est-ce exact?

16 R. Oui. Mon unité de la division 450, lorsque nous sommes
17 arrivées pour rejoindre l'unité...

18 Je m'excuse. Pourriez-vous répéter votre question?

19 Q. Aucun problème. Est-ce que toutes les femmes cadres de l'unité
20 75 dormaient dans les maisons abandonnées de Ou Baek K'am? Est-ce
21 exact?

22 R. Notre unité venait de l'unité 450 pour "rester" dans l'unité
23 75. Nous étions sous supervision de notre superviseur, qui venait
24 de la zone Sud-Ouest et nous habitions tous ensemble.

25 Q. Mais vous souvenez-vous combien de semaines ou combien de mois

78

1 vous avez séjourné dans ces maisons vides à Ou Baek K'am pendant
2 que vous étiez à l'unité 75?

3 R. J'ai rejoint l'unité 75 à Ou Baek K'am, et je suis restée
4 là-bas pendant toute une saison des pluies.

5 Q. En quelle année?

6 [14.19.10]

7 R. Je ne me souviens pas de l'année. Je ne sais pas si c'était en
8 1975 ou en 1976. Tout ce que je sais, c'est que j'ai travaillé
9 pendant une saison des pluies dans les rizières et que nous avons
10 récolté du riz à la fin de notre séjour.

11 Q. Par la suite, d'après votre déposition, j'ai compris que vous
12 êtes allée travailler à l'aérodrome de Kampong Chhnang. Vous
13 souvenez-vous de la date, du moment auquel vous avez été envoyée
14 là-bas? Était-ce à la fin de la saison des pluies, au début de la
15 saison sèche ou était-ce plus tard? Vous en souvenez-vous?

16 R. J'ai été transférée de Ou Baek K'am pour travailler en 1977 à
17 l'aéroport, mais je ne me souviens pas du mois exact. En
18 revanche, je me souviens que c'était pendant les mois de saison
19 sèche.

20 Q. Était-ce pendant les premiers mois de 1977 ou était-ce aux
21 alentours de l'anniversaire du 17 avril? Pourriez-vous essayer de
22 vous souvenir d'un jour début 1977 ou d'une semaine début 1977
23 qui serait le moment pendant lequel vous avez été envoyée à
24 l'aérodrome?

25 [14.21.14]

79

1 R. Comme je l'ai dit, c'était en 1977 pendant la saison sèche.

2 Et, maintenant, ce que j'entends par saison sèche, la pratique
3 actuelle, c'est que cela veut dire avril.

4 Q. Je vais passer à un autre sujet et je reviendrai ensuite à ce
5 sujet.

6 Le commandant, le chef de la division 450 était Suong, c'est
7 exact?

8 R. Oui. Suong était le commandant de la division 450.

9 Q. Saviez-vous ou vous souvenez-vous du nom du numéro 2 de la
10 division 450? Qui était son adjoint?

11 R. Je ne connaissais que Suong, qui était le commandant de la
12 division 450, et je ne savais pas qui était son adjoint, ses
13 adjoints.

14 Je le connaissais parce que, lorsque je suis arrivée, je l'ai
15 rencontré dans son bureau. Je connaissais sa belle-mère et
16 d'autres membres de sa belle-famille, c'est pourquoi je le
17 connaissais assez bien. En ce qui concerne ses adjoints, je
18 n'avais aucune connaissance à leur sujet.

19 Q. Vous souvenez-vous du moment où vous avez entendu dire que
20 Suong avait été arrêté, Suong, que vous connaissiez bien?

21 [14.23.21]

22 R. J'ai entendu dire qu'il avait été arrêté, mais je ne savais
23 pas quand. Et, en fait, pendant que j'étais avec la division 450,
24 je ne savais pas qu'il avait été arrêté. Ce n'est qu'après avoir
25 été intégrée à l'unité 75 que j'ai entendu dire qu'il avait été

1 arrêté.

2 Q. Étiez-vous alors toujours à Ou Baek K'am lorsque vous avez
3 entendu dire que Suong avait été arrêté?

4 R. J'ai entendu parler de son arrestation. Après être arrivée à
5 Ou Baek K'am, il y a eu une réunion, et mon chef d'unité nous a
6 informées qu'il avait été arrêté.

7 Q. Vous a-t-on informées des motifs de son arrestation?

8 R. Ils n'ont rien dit à ce sujet. Ils n'ont pas donné de raison.
9 Ils ont tout simplement dit que les commandants en chef de notre
10 division avaient été arrêtés. C'est tout.

11 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Khuon, qui aurait été un
12 commandant en chef de la division 350 (phon.)?

13 [14.25.15]

14 R. Même si j'étais dans la... comme j'étais (phon.) dans la
15 division 450, je n'ai jamais entendu ce nom.

16 Q. Savez-vous si Suong, dont vous dites que vous le connaissiez
17 bien, était en contact avec Oeun, le commandant de la division
18 310?

19 R. Non. Je ne savais rien d'une telle communication ou d'une
20 telle relation.

21 Q. Vous a-t-on jamais dit que Suong et d'autres avaient été
22 accusés d'avoir essayé d'organiser un coup d'État début 1977?

23 R. Non, je n'ai rien entendu à ce sujet. Comme je l'ai dit,
24 j'étais dans mon unité et je ne savais rien des affaires ou des
25 événements qui avaient lieu ou qui avaient cours dans d'autres

81

1 unités.

2 Q. Avez-vous jamais entendu d'histoires au sujet d'armes qui
3 auraient été entreposées pour être utilisées à des fins de
4 rébellion armée?

5 R. Non, je ne savais rien à ce sujet. Je n'osais pas entendre
6 d'histoires au sujet des autres unités. Il nous fallait faire
7 attention à ce que nous disions et à ce que nous demandions. Et
8 je m'en tenais au principe qui consistait à garder la bouche bien
9 fermée et "à planter un arbre kapok".

10 [14.27.38]

11 Q. Savez-vous si Suong avait des rapports ou un contact avec
12 Khuon ou Koy Thuon?

13 R. Non, je n'avais aucune connaissance ou je ne savais rien de
14 tels contacts. Comme je l'ai dit, je connaissais Suong, mais je
15 ne connaissais aucun Khuon ou Koy Thuon. J'étais simplement une
16 combattante, et nous n'avions pas le droit de savoir quoi que ce
17 soit qui soit de nature confidentielle et qui concerne nos
18 commandants ou nos supérieurs.

19 Q. Ce matin, vous avez déclaré que vous ignoriez la raison pour
20 laquelle vous avez été envoyée avec vos camarades à l'aérodrome
21 de Kampong Chhnang. Ai-je bien compris? Vous ne savez absolument
22 pas pourquoi on vous a donné l'instruction d'aller à l'aéroport
23 de Kampong Chhnang?

24 R. On m'a demandé de travailler sur le site de l'aéroport. Bien
25 sûr, nous n'y étions pas envoyés tout seuls. Notre chef d'unité

82

1 lui aussi était là pour superviser notre travail.

2 Q. Et vous a-t-on dit pourquoi vous aviez été envoyée là-bas pour
3 une période de six mois?

4 [14.29.36]

5 R. Ils n'ont pas donné de raison, ils n'ont pas expliqué pourquoi
6 nous devions travailler là-bas tant de temps. Nous avons tout
7 simplement reçu l'instruction, nous avons été envoyés là-bas, et
8 puis nous avons été transférés.

9 Q. Est-il exact, Madame le témoin, que lorsque vous êtes arrivée
10 à l'aéroport de Kampong Chhnang il y avait environ 1500 ou un peu
11 plus de 1500 soldats de la division 450 qui travaillaient là-bas,
12 plus de 1000 personnes de la division 450 qui travaillaient
13 là-bas?

14 R. Les combattants de la division qui avaient été envoyés là-bas,
15 je ne connais pas le nombre total de combattants dans cette
16 division. Je ne connais que le nombre de femmes dans l'unité des
17 femmes à laquelle j'appartenais.

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, j'ai un document, E3/849, sous les yeux.

20 Il y a un passage qui a été biffé en français et qui porte sur la
21 division 450.

22 Ce passage indique qu'en mars 1977 il y a eu 1526 soldats, 6
23 invités, qui travaillaient à Kampong Chhnang.

24 Voilà d'où je tire mes questions.

25 Q. Madame la partie civile, si je vous dis qu'en mars 1977 il y

83

1 avait plus de 1500 personnes de la division 450 qui travaillaient
2 à l'aéroport de Kampong Chhnang, est-ce que cela vous rafraîchit
3 la mémoire?

4 [14.31.57]

5 R. Non. Je ne sais pas quel est ce chiffre pour la division. Les
6 combattants étaient rattachés à différentes unités, c'est
7 pourquoi je n'ai aucune idée du nombre total de combattants qui
8 travaillaient là-bas.

9 La seule chose que je connais, c'est le nombre de femmes qui
10 constituaient mon unité ou mon bataillon. Même nous, femmes
11 combattantes, n'avions pas le droit d'avoir de rapports ou de
12 contacts avec les hommes combattants.

13 Q. Je vais reformuler ma question.

14 Lorsque vous êtes arrivée aux côtés de vos camarades femmes, y
15 avait-il déjà un millier de personnes, des milliers de soldats
16 qui travaillaient sur le chantier?

17 R. Lorsque je suis arrivée là-bas, en 1977, j'ai vu qu'il y avait
18 beaucoup de gens, beaucoup de combattants qui travaillaient. Le
19 terrain d'aviation était très grand, je ne savais bien sûr pas
20 qui était qui, mais je voyais qu'il y avait beaucoup de gens et
21 que... et je connaissais ceux qui creusaient les canaux avec moi.
22 J'ai vu des camions, j'ai vu des machines que l'on utilisait pour
23 briser la roche, j'ai vu d'autres matériels utilisés pour la
24 construction. J'ai vu qu'il y avait des milliers d'ouvriers et de
25 combattants sur ce chantier.

1 [14.33.46]

2 Q. Avez-vous pu savoir depuis combien de temps ces ouvriers
3 travaillaient sur le chantier de Kampong Chhnang? Saviez-vous
4 depuis combien de temps ces ouvriers étaient là lorsque, vous,
5 vous êtes arrivée sur place?

6 R. À mon arrivée là-bas, il y avait des dizaines de personnes,
7 mais je ne sais pas d'où elles venaient.

8 Q. Lorsque vous avez commencé à travailler sur le terrain
9 d'aviation de Kampong Chhnang, vous avez dit que vous deviez
10 transporter du ciment à un moment donné.

11 Ai-je bien compris que vous et vos collègues avez dû également
12 transporter ce ciment des trains pendant deux semaines?

13 R. Comme je l'ai dit à la Chambre à plusieurs reprises, l'on m'a
14 demandé de creuser des canaux. Et, lorsque le ciment arrivait sur
15 le site, nous étions mobilisées pour le transporter.

16 Q. Était-ce uniquement votre unité, qui appartenait à la division
17 450, qui devait transporter ce ciment ou bien d'autres divisions
18 étaient-elles également concernées?

19 R. Il n'y avait pas d'autres soldats d'autres divisions, d'autres
20 unités. Seule l'unité à laquelle j'appartenais devait transporter
21 ces sacs de ciment.

22 Q. Comment avez-vous pu savoir que les sacs que vous transportiez
23 pesaient environ 50 kilos chacun?

24 [14.36.47]

25 R. Des collègues m'ont dit qu'ils pesaient 50 kilos. Ils m'ont

85

1 dit que chaque sac pesait 50 kilos. Moi, je n'avais jamais
2 transporté de ciment auparavant, mais l'on m'a dit qu'ils
3 pesaient 50 kilos chacun.

4 Q. Et qui était le chef de votre unité à ce moment-là? Qui
5 demandait à vos collègues et à vous-même d'effectuer telle ou
6 telle tâche sur le chantier de Kampong Chhnang? Qui vous a
7 demandé par exemple de transporter le ciment?

8 R. Au sein de ma petite unité, il y avait une femme qui
9 s'appelait Veun (phon.). C'est elle qui était le commandant de ma
10 petite unité.

11 Q. Était-elle également votre commandante lorsque vous étiez en
12 poste à Ou Baek K'am?

13 R. C'était le commandant de la petite unité.

14 Pour ce qui est du régiment, le commandant était Voeun (phon.),
15 et puis il y avait également Khom (phon.). Ils nous ont emmenés
16 à bord de deux camions à l'aéroport de Kampong Chhnang. Bong
17 Voeun (phon.) était le commandant à l'époque.

18 [14.38.53]

19 Q. Votre commandant était-elle la même femme cadre que celle qui
20 vous dirigeait lorsque vous étiez à Ou Baek K'am? S'agissait-il
21 de la même personne ou bien y a-t-il eu un changement une fois
22 que vous êtes arrivée sur le chantier de Kampong Chhnang?

23 R. Lorsqu'ils m'ont envoyée travailler sur le chantier de
24 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, c'est Voeun
25 (phon.) qui est devenue commandant... ou qui était commandant. Il

86

1 n'y a pas eu de changement. Il n'y a pas eu de changement, elle
2 est restée notre commandante pour notre unité. C'était la même
3 chose, donc, sur le chantier de l'aéroport et à Ou Baek K'am.

4 Q. Et a-t-elle changé de comportement? Vous a-t-elle traitées
5 différemment avant et après que vous avez été envoyées travailler
6 sur le chantier ou bien vous a-t-elle traitées de la même façon?

7 R. Malheureusement, je n'ai pas compris votre question.

8 Vous avez parlé de changement? Je n'ai pas très bien compris.

9 Q. Ma question n'était peut-être pas suffisamment claire. Je
10 parle de la façon dont le commandant donnait des instructions à
11 son unité. Je voulais savoir si votre commandant s'est comporté
12 de la même façon envers vous avant que vous ne soyez envoyées sur
13 le chantier de Kampong Chhnang ou pas. Je voulais savoir si elle
14 changé la façon dont elle dirigeait son unité une fois que vous
15 êtes arrivées sur le terrain d'aviation de Kampong Chhnang.

16 [14.41.25]

17 R. À son arrivée à Kampong Chhnang, elle avait la même attitude,
18 elle se comportait de la même façon qu'auparavant. Il n'y a pas
19 eu de changement.

20 Q. Vous a-t-elle demandé de travailler plus dur une fois que
21 votre unité et elle-même sont arrivées sur le chantier? Ou les
22 heures de travail et la façon dont elle vous dirigeait sont-elles
23 restées les mêmes?

24 R. Lorsqu'elle est arrivée à Kampong Chhnang, elle a continué à
25 se comporter de la même façon qu'à Ou Baek K'am. Nous devons

87

1 travailler de 5 heures du matin ou à partir de 5 heures du matin.
2 À Ou Baek K'am, nous travaillions à partir de 3 heures du matin,
3 et à Kampong Chhnang, nous devions travailler à partir de 5
4 heures. Nous travaillions jusqu'à 11 heures avant de faire une
5 pause pour le déjeuner, puis nous reprenions à 11 heures (phon.),
6 et nous travaillions jusqu'à 21 heures le soir.

7 [14.42.41]

8 La nature du travail à effectuer était différente, mais la façon
9 dont elle nous dirigeait restait la même. Nous devions travailler
10 jusqu'à 21 heures sur le chantier de l'aéroport pour éviter la
11 chaleur.

12 Sœur Voeun (phon.), qui était commandant de notre petite unité,
13 souhaitait que le travail soit bien fait et elle se livrait
14 également aux séances d'autocritique pour éviter que les gens de
15 son unité ne soient fainéants.

16 Q. Vous a-t-elle expliqué à vous et vos collègues pourquoi vous
17 étiez sur ce chantier? Vous a-t-elle expliqué si elle était en
18 train de vous punir, de vous rééduquer, de vous forger? A-t-elle
19 jamais employé ces termes pour ce qui vous concernait, vous et
20 vos collègues de votre unité?

21 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, les personnes qui ne
22 travaillaient pas sur ce chantier ou qui n'étaient pas dévouées
23 n'étaient pas critiquées directement sur le chantier.

24 Mais, le soir, elle nous réunissait, elle nous critiquait. Par
25 exemple, si quelqu'un n'était pas suffisamment engagé dans son

88

1 travail, il devait essayer de faire ce qu'on lui demandait de
2 faire le lendemain. Voilà le genre de critique qu'elle nous
3 adressait.

4 [14.44.38]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Merci, Madame la partie civile.

8 L'heure est venue de faire la pause de l'après-midi. Nous allons
9 faire une pause de 15 minutes, et nous reprendrons à 15 heures.
10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
11 pendant la pause. Veillez à ce qu'elle se repose et qu'elle soit
12 de retour dans le prétoire avant 15 heures.

13 L'audience est suspendue.

14 (Suspension de l'audience: 14h45)

15 (Reprise de l'audience: 15h01)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La parole est à présent donnée aux équipes de défense pour
19 qu'elles poursuivent l'interrogatoire de la partie civile. Il
20 vous reste 25 minutes pour cet interrogatoire.

21 Vous avez la parole.

22 Me KOPPE:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Madame la partie civile, je n'ai pas beaucoup plus de questions à
25 vous poser. En revanche, j'aimerais avec vous discuter d'un

1 document.

2 Monsieur le Président, c'est E3/1161 - ERN en anglais: 00876994;
3 en khmer: 0052322 (phon.); et, en français: 00803309.

4 [15.03.36]

5 Q. Madame la partie civile, il s'agit d'un rapport au sujet de la
6 situation générale de la division 310 et 450. Il y est question
7 d'une réunion qui rassemble tous les camarades des divisions 310
8 et 350 (phon.) le 11 mars 1977.

9 Le rapport est constitué ou est rédigé par un cadre nommé Ren.

10 J'aimerais lire un certain nombre de choses dans ce rapport, et
11 peut-être que cela vous rafraîchira la mémoire. Peut-être est-ce
12 là la réunion de régiment que vous évoquiez un peu plus tôt.

13 Ren dit, par exemple, que "dans les divisions 310 et 450, il y a
14 une pénurie de trous à creuser".

15 Il dit que "les conditions de vie en termes de viande et de
16 poisson ont été résolues, il y a trois charrettes pour chaque
17 unité... par unité, tous les matins".

18 Est-ce que cela vous rappelle la situation du 11 mars 1977? Une
19 réunion à laquelle tous avaient assisté et pendant laquelle Ren
20 était le président?

21 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ou est-ce que cela ne
22 vous rappelle rien du tout?

23 [15.05.31]

24 Mme KONG SIEK:

25 R. Non, cela ne me rappelle rien. Je ne sais pas. Je ne sais rien

1 de cette réunion, où elle s'est tenue et sur quoi elle a porté.

2 Je ne sais pas.

3 Q. Mais vous souvenez-vous...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 Le Président interrompt.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, veuillez attendre.

8 Le juge Lavergne a la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Peut-être que, pour avoir une idée exacte de ce en quoi
11 consistait cette réunion, il faudrait lire quel était l'ordre du
12 jour de la réunion, les points 1 à 5.

13 [15.06.19]

14 Me KOPPE:

15 Certes. Volontiers.

16 Q. Madame la partie civile, je vais vous donner lecture de
17 l'ordre du jour de la réunion. Peut-être que cela va vous
18 rafraîchir la mémoire.

19 D'abord, premier point à l'ordre du jour:

20 "Vérifier la mentalité, la politique et l'organisation de chaque
21 division."

22 Deuxièmement:

23 "Examiner la situation des ennemis aussi bien à l'intérieur qu'à
24 l'extérieur des rangs de l'armée."

25 Troisièmement:

1 "Examiner les tâches confiées par le Parti, en particulier
2 l'esprit relatif à l'accomplissement des tâches pour le Parti."

3 Quatrièmement:

4 "Nous engager à respecter absolument la discipline et les ordres
5 de l'Angkar."

6 Cinq:

7 "Examiner la question relative à la vie quotidienne de chaque
8 division."

9 Six:

10 "Questions diverses."

11 Lorsque je vous lis cet ordre du jour, est-ce que cela vous
12 rappelle quelque chose?

13 [15.07.42]

14 Mme KONG SIEK:

15 R. Non. Je ne me souviens pas de cette réunion. Je n'arrive pas à
16 m'en souvenir du tout.

17 Q. Très bien.

18 Ma dernière question, Madame la partie civile, est probablement
19 une question à polémique, controversée, mais je la pose parce que
20 le document a été soulevé par le document... par l'Accusation, il
21 s'agit du E3/1892.

22 Il s'agit des aveux de Suong. Il est dit tout en haut que cela a
23 été rédigé avant qu'il ne soit torturé - comme cela a d'ailleurs
24 été également indiqué par l'Accusation.

25 Il y a un paragraphe dans ce document qui porte sur la division...

92

1 à l'hôpital de la division et la situation à cet endroit, et
2 j'aimerais donc en lire un passage. Le problème de ce document
3 est qu'apparemment...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 Le Président interrompt.

6 [15.08.58]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Koppe, veuillez attendre.

9 Juge Lavergne, vous avez la parole.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Peut-être faudrait-il demander au procureur - ou à vous-même
12 d'ailleurs - ce qui vous permet d'affirmer que ces confessions
13 ont été obtenues avant tout usage de la torture.

14 Me KOPPE:

15 Juge Lavergne, je n'en sais rien.

16 Je lis la première phrase de ce document qui dit:

17 "Aveux qu'il a rédigés avant d'être torturé".

18 Je soulève ce document parce que l'Accusation a indiqué elle
19 également ce même passage. La partie civile a en effet dit
20 qu'elle avait travaillé à l'hôpital de la division, c'est pour
21 cette raison que je voulais lire un passage portant sur l'hôpital
22 de la division.

23 [15.09.57]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Est-ce que vous pourriez vous... est-ce que vous pourriez demander

1 à votre collègue khmer si cette mention figure également sur la
2 version originale en khmer?

3 Apparemment, la version originale en khmer ne parle pas de... ne
4 fait pas mention de cette déclaration "faite avant torture".

5 Me KOPPE:

6 C'est exactement ce que j'allais dire.

7 Apparemment, il n'y a qu'un résumé en anglais de 30 ou 40 pages,
8 apparemment fait par Steve Heder. Mais nous ne sommes pas sûrs de
9 cela.

10 Il y a une version khmère, mais ce n'est pas quelque chose que
11 nous pouvons lire, et il n'y a pas de version en français non
12 plus. Donc, je ne fais que citer...

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Dans ces conditions... Maître Koppe, dans ces conditions, il serait
15 peut-être préférable de ne pas faire usage de ce document tant
16 que nous n'en savons pas plus sur les conditions dans lesquelles
17 les confessions ont été obtenues. Sachant qu'il s'agit d'aveux
18 provenant de S-21.

19 [15.11.19]

20 Me KOPPE:

21 J'aimerais donner lecture de ce passage, mais si vous dites que
22 non...

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Je pense que vous pouvez faire usage de ce document si vous
25 voulez faire usage d'annotations, mais, si vous voulez lire le

1 contenu, je pense que ce n'est pas approprié. En tous les cas,
2 pas tant que nous ne savons pas dans quelles conditions ces aveux
3 ont été obtenus.

4 Me KOPPE:

5 Je ne savais pas qu'une décision avait déjà été rendue à ce
6 sujet. J'avais le sentiment que nous étions encore en train
7 d'attendre la décision à ce propos.

8 Apparemment, il y a des contre-indications par rapport à la
9 question, à savoir si la torture a été utilisée contre ce
10 commandant de la 450.

11 Mais, si vous dites que je ne peux pas utiliser ce document,
12 alors qu'y puis-je?

13 Il n'y a rien que je puisse faire.

14 Est-ce votre décision?

15 [15.12.33]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Je pense que vous avez parfaitement compris.

18 Me KOPPE:

19 Alors, j'en ai terminé.

20 Me GUISSÉ:

21 Et, Monsieur le Président, pour votre information, nous n'avons
22 pas de questions pour Mme la partie civile du côté de la défense
23 de Khieu Samphan.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Bien. Merci.

1 Madame Kong Siek, comme la Chambre vous l'a annoncé avant le
2 début de votre comparution, il a été dit que vous pourriez dire à
3 la Chambre les blessures et la souffrance que vous avez endurée
4 pendant la période du Kampuchéa démocratique, et particulièrement
5 vis-à-vis des co-accusés Nuon Chea et Khieu Samphan,
6 circonstances qui vous ont poussée à vous constituer partie
7 civile contre les co-accusés.
8 Vous pouvez donc à présent décrire et faire une déclaration des
9 préjudices subis, y compris les souffrances physiques,
10 matérielles ou mentales endurées en conséquence directe des
11 crimes. Vous avez la parole.

12 [15.14.20]

13 Mme KONG SIEK:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aimerais vous demander
15 la permission de décrire les souffrances que j'ai endurées.
16 J'aimerais poser une question. J'étais à l'arrière. Ma famille a
17 été évacuée, elle a été envoyée dans la jungle. Pendant une
18 réunion, il a été dit que cette action révolutionnaire était
19 menée pour aider les gens. Ma famille, notre famille a été
20 évacuée jusqu'à 1974 dans la jungle. Il a été dit que, ça,
21 c'était pour la liberté des gens. Ils voulaient donc la liberté
22 pour ma famille et pour la population.
23 Malheureusement, ils ont évacué ma famille, ils l'ont envoyée
24 dans la jungle, et ils ne nous ont pas donné suffisamment à
25 manger. Ma famille s'est retrouvée à effectuer des travaux

96

1 extrêmement pénibles et difficiles. Il fallait planter du riz,
2 travailler dans les rizières. Alors, où était la liberté? Où
3 était la liberté pour nous tous? Où était le bien-être de la
4 population?

5 [15.15.30]

6 Nous avons été soumis à de l'esclavage pendant cette période, et
7 c'est pourquoi je demande à la Chambre qu'elle rende la justice.
8 C'était une expérience extrêmement douloureuse pour moi, pour ma
9 famille. Ma famille n'a pas eu accès à suffisamment de
10 nourriture. Et, à vrai dire, pendant ce régime, nous avons été...
11 nous avons été des esclaves.

12 Mon père n'avait pas de sous-vêtements. Il a dû demander un
13 pantalon, on lui a répondu qu'ils n'avaient pas de pantalon pour
14 lui. Et il n'avait pas d'autre choix que de marcher sans
15 pantalons, nu, mais cela leur importait bien peu.

16 Voilà comment était la situation.

17 Je suis allée au front en 1975, comme je l'ai dit à la Chambre un
18 peu plus tôt. C'est à ce moment-là que j'ai rejoint mon frère.

19 J'ai été postée à l'hôpital, et ensuite on m'a envoyée ici et là.

20 J'ai dû effectuer des travaux forcés... où je n'avais pas
21 suffisamment à manger à Ou Baek K'am. Et je n'avais... j'ai dû
22 dormir le long des rizières. J'ai énormément souffert de la
23 malnutrition. Il y a encore le fait que je devais chercher tout
24 ce que je pouvais pour me nourrir, mis à part le riz, et je me
25 sentais extrêmement seule.

1 [15.17.18]

2 Alors, elle était où, la liberté? La fameuse liberté qu'on nous
3 avait promise lorsque l'on nous a évacués de Phnom Penh?

4 Voilà pourquoi je suis ici devant le tribunal.

5 Je veux la justice.

6 Lorsque j'ai été envoyée à Kampong Chhnang, on m'a demandé de
7 transporter la terre, on m'a demandé de creuser des canaux, et
8 pourtant mes mains pouvaient à peine tenir la binette et la faux,
9 mais j'ai quand même été forcée de poursuivre le travail.

10 Je devais travailler parce que j'avais peur, j'avais peur pour ma
11 vie. Si je n'avais pas fait ce que l'on m'a demandé de faire, ce
12 que l'on m'a ordonné de faire, je n'aurais jamais pu survivre.

13 Et donc j'ai dû transporter du ciment, et je n'arrivais pas à le
14 transporter, c'était trop lourd, et je n'étais pas assez forte
15 physiquement pour transporter ce ciment. Et pourtant ils m'ont
16 forcée à le faire.

17 Voilà qui a eu de lourdes conséquences sur mon corps. J'en ai
18 beaucoup souffert, et j'en pâtis encore aujourd'hui. Je pâtis de
19 cette surcharge de travail de l'époque. Je dois prendre des
20 médicaments régulièrement, c'est ce qui m'a permis de survivre
21 jusqu'à aujourd'hui.

22 Alors, ma question aujourd'hui est la suivante: elle est où cette
23 liberté que vous nous aviez promise? Où est la liberté?

24 J'espère que le tribunal pourra rendre la justice.

25 [15.18.44]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Avez-vous une question en particulier que vous souhaitez poser
3 aux co-accusés Nuon Chea et Khieu Samphan?

4 Si tel est le cas, veuillez être brève et spécifique, concise
5 dans votre question. Vous pouvez poser votre question en vous
6 adressant aux juges, en la faisant passer par les juges, et
7 particulièrement moi, président de la Chambre.

8 Mme KONG SIEK:

9 Ma question, celle que j'aimerais poser par votre truchement,
10 Monsieur le Président, c'est que j'ai immensément souffert
11 pendant le régime, je veux que justice soit rendue pour ressentir
12 enfin un soulagement.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La déposition de la partie civile touche à sa fin à présent. Nous
16 allons maintenant entendre le TCW-943.

17 Madame Kong Siek, la Chambre vous remercie d'être venue, d'être
18 venue déposer et d'avoir fait part des souffrances que vous avez
19 endurées, des préjudices que vous avez subis à l'époque du
20 Kampuchéa démocratique. Votre déposition... votre comparution est à
21 présent terminée. Vous pouvez rentrer chez vous ou aller là où
22 bon vous semble.

23 Au nom des juges, je vous souhaite bonne continuation, bonne
24 santé et bon retour. Bon voyage de retour.

25 Nous aimerions également remercier le membre du TPO qui a

99

1 accompagné cette partie civile pendant sa déposition. Ce
2 témoignage touche à présent à sa fin. Vous pouvez vous retirer.
3 Huissier d'audience, veuillez accompagner la partie civile afin
4 qu'elle puisse rentrer chez elle.

5 La Chambre appelle à présent à la barre le témoin 2-TCW-943.

6 [15.23.03]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, bonjour.

10 Q. Quel est votre nom? Sachez que vous devez attendre que le
11 microphone soit activé avant d'intervenir.

12 M. SEM HOEURN:

13 R. Je suis Sem Hoeurn. J'habite dans la province de Kampong Thom,
14 district de Baray, à Bak Sna, commune de Bak Sna.

15 Q. Merci.

16 Outre votre nom, Hoeurn, avez-vous un quelconque alias?

17 R. Pendant la période de Pol Pot, mon nom était Sem Hoeurn.

18 Q. Avez-vous un alias ou un nom révolutionnaire?

19 R. Non.

20 [15.24.13]

21 Q. Et le nom Kim - Kem (phon.) - vous dit-il quelque chose?

22 R. Sem Kim.

23 Q. C'est bien pour cela que je vous pose la question. Avant,
24 votre nom était Kim, est-ce exact? Aujourd'hui, votre nom complet
25 est Hoeurn, Sem Hoeurn.

100

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Quelle est votre date de naissance?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Quel âge avez-vous cette année?

5 R. J'ai 63 ans.

6 Q. Quelle est votre profession?

7 R. Je suis agriculteur, Monsieur le Président.

8 [15.25.35]

9 Q. Quels sont les noms de votre père et votre mère?

10 R. Mon père se nomme Sem, ma mère Khut. Les deux sont décédés.

11 Q. Et qu'en est-il de votre femme? Quel est son nom et combien

12 d'enfants avez-vous?

13 R. Morm Ly (phon.) est ma femme et nous avons six enfants.

14 Q. Merci, Monsieur Sem Hoern.

15 À votre connaissance, avez-vous des liens de parenté par alliance

16 ou par le sang avec l'un des deux co-accusés, M. Nuon Chea ou M.

17 Khieu Samphan, ou avec l'une quelconque des parties civiles en

18 l'espèce?

19 R. Aucun lien. Je n'ai aucun lien de parenté avec ces personnes.

20 Q. Merci.

21 Avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous prêté serment?

22 R. Oui.

23 [15.27.01]

24 Q. Merci, Monsieur Sem Hoern.

25 Je souhaite à présent vous énoncer vos droits et obligations en

101

1 tant que témoin. Monsieur Sem Hoern, vous comparez devant la
2 Chambre en qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de
3 répondre à toute question ou commentaire susceptible de vous
4 incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre
5 vous-même.

6 S'agissant de vos devoirs en tant que partie... en tant que témoin,
7 vous êtes tenu de répondre à toute question posée par les juges
8 ou par les parties, à moins que la réponse à ces questions ne
9 soit de nature à vous incriminer, comme je viens de vous
10 l'expliquer.

11 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce
12 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement.

13 Monsieur Sam Hoern, avez-vous jamais été entendu par les
14 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien
15 de fois, quand et où?

16 [15.28.40]

17 R. J'ai été entendu dans la commune de Bak Sna, dans la province
18 de Kampong Thom, par les enquêteurs. Maintenant, je ne me
19 souviens pas du nombre de fois.

20 Q. Avant de venir, Monsieur Sem Hoern, avez-vous relu vos
21 procès-verbaux ou le procès-verbal d'audition établi par les
22 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction afin de vous
23 rafraîchir la mémoire?

24 R. Je les ai tous lus, mais je ne me souvenais que de certains
25 seulement.

102

1 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses
2 figurant dans les documents que vous venez de relire ou que vous
3 avez revus correspondent-elles à ce que vous avez dit aux
4 enquêteurs au cours des auditions?

5 R. Oui, c'est exact et cohérent.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Pour l'interrogatoire de ce témoin, conformément à la règle 91
8 bis du Règlement intérieur, la parole sera donnée en premier lieu
9 à l'Accusation, suivie des co-avocats principaux pour les parties
10 civiles, qui disposent à eux deux de trois sessions.

11 Vous avez la parole.

12 [15.30.49]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. KOUMJIAN:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Monsieur, bonjour. J'aimerais commencer par vous poser un certain
17 nombre de questions élémentaires au sujet de votre passé.

18 Q. Est-il exact que vous n'êtes allé à l'école que pendant un an?

19 M. SEM HOEURN:

20 R. Pourriez-vous répéter votre question?

21 Q. Monsieur, quelle est votre éducation? Pendant combien de temps
22 êtes-vous allé à l'école?

23 R. J'ai été à l'école quand j'étais jeune. En 1968, j'étais en
24 12e, selon l'ancien système d'éducation.

25 Q. Est-il exact que vous n'avez étudié que pendant un an?

103

1 R. Oui, c'est exact. J'ai étudié pendant un an, ensuite il y a eu
2 le coup d'État.

3 Q. Avez-vous jamais été moine?

4 R. Non, parce qu'à l'époque les moines ont dû être défroqués.

5 Q. À quel moment les moines ont-ils été contraints de se
6 défroquer?

7 [15.32.43]

8 R. Les moines ont dû être défroqués en 1971. Ils ont dû conduire
9 des bicyclettes et travailler. C'est à partir de ce moment-là que
10 les moines ont dû faire tout cela.

11 Q. Et qui a forcé les moines à se défroquer?

12 R. Les moines ont été défroqués par Pol Pot et les Khmers rouges.

13 Q. Merci.

14 Étant donné que vous n'avez pu étudier que pendant un an, avant
15 le coup d'État, et que vous n'avez jamais été moine, pouvez-vous
16 lire à l'heure actuelle ou cela vous est-il difficile?

17 R. Je peux écrire et lire un petit peu, mais pas trop.

18 Q. Vous dites avoir lu la déclaration que vous avez faite. Moi,
19 j'ai deux déclarations que vous avez faites à la Chambre, à la
20 Cour. Il s'agit de déclarations assez brèves que vous avez faites
21 auprès des enquêteurs des CETC. Il y a également un long
22 entretien que vous avez eu avec quelqu'un qui s'appelle Sochea du
23 CD-Cam, il s'agit de Phan Sochea. Avez-vous lu ces trois
24 déclarations?

25 [15.34.41]

104

1 R. Oui, je l'ai fait, mais ces déclarations ont été faites il y a
2 longtemps, je ne me souviens pas de tous les détails.

3 M. KOUMJIAN:

4 Je n'ai pas entendu l'interprétation, mais cela ne concerne
5 peut-être que moi?

6 Mon collègue vient de me dire que vous aviez lu ces trois
7 déclarations.

8 Q. Avez-vous donc remarqué qu'il y avait des incohérences entre
9 ces trois déclarations?

10 M. SEM HOEURN:

11 R. J'ai lu ces trois déclarations et, au vu de ce que j'ai
12 compris, elles étaient cohérentes.

13 Q. Bien. Vous souvenez-vous de votre signe astral, signe chinois,
14 l'année du Singe, et cetera? En quelle année êtes-vous né?

15 R. Je suis né l'année du Cheval.

16 Q. Ce pourrait être 1943. Vous souvenez-vous à quel mois vous
17 êtes né?

18 [15.36.51]

19 R. Non. Tout ce que je sais, c'est que je suis né l'année du
20 Cheval. C'était un jeudi.

21 Q. Dans l'une de vos déclarations - ERN anglais: 00205079 -, il
22 est dit que vous êtes né en novembre. Vous ne vous souvenez pas
23 si c'était en novembre ou pas? Le savez-vous?

24 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je me souviens simplement que
25 c'était un jeudi.

105

1 Q. Bien. Mettons que vous êtes né en novembre ou, en tout cas,
2 après avril 1943, année du Cheval, cela veut dire qu'en avril
3 1970 vous aviez 16 (sic) ans. Cela vous semble-t-il exact... à peu
4 près exact?

5 R. Oui, cela me semble à peu près correct. J'avais environ 19 ans
6 dans les années 70.

7 Q. Êtes-vous plus sûr de l'âge que vous aviez en 1970 ou bien du
8 fait que vous êtes né pendant l'année du Cheval?

9 [15.38.53]

10 R. Il est plus exact de dire que je suis né l'année du Cheval.

11 Q. Merci.

12 Monsieur, quand vous êtes-vous marié?

13 R. Je me suis marié en 1979.

14 Q. Étiez-vous donc célibataire ou bien marié sous le Kampuchéa
15 démocratique?

16 R. Pendant la période du Kampuchéa démocratique...

17 Q. Excusez-moi. Je n'ai pas bien compris votre réponse.

18 Je poursuis. Après le coup d'État de 1970, avez-vous rejoint les
19 forces militaires?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Faites attention au microphone, s'il vous plaît, Monsieur le
22 témoin.

23 [15.40.35]

24 M. SEM HOEURN:

25 R. En 1972, j'étais soldat. J'étais soldat sur le front.

106

1 M. KOUMJIAN:

2 Q. Pour qui étiez-vous soldat? Quel mouvement ou quelles forces
3 avez-vous rejoints?

4 R. À cette époque, je servais l'armée du Front de libération
5 nationale.

6 Q. Merci.

7 À quelle unité apparteniez-vous au moment où vous étiez soldat?

8 R. Je dépendais de la division 310, régiment 12, bataillon 123,
9 et j'étais rattaché à une autre compagnie également.

10 Q. Vous souvenez-vous du nom de la compagnie à laquelle vous
11 étiez rattaché?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, nul besoin de vous référer à vos notes
14 personnelles. Essayez de faire appel à votre mémoire. Si vous ne
15 vous souvenez pas des détails, dites-le. Merci.

16 Vous souvenez-vous de la dernière question qui vous a été posée?

17 Sinon, le co-procureur peut répéter.

18 Monsieur le co-procureur, veuillez répéter, je vous prie. Il
19 semble que le témoin ait oublié.

20 [15.43.19]

21 M. KOUMJIAN:

22 Pas de problème.

23 Si vous avez oublié quelque chose, si vous ne connaissez pas une
24 réponse, n'hésitez pas à nous le dire. Nous ne voulons pas que
25 vous tentiez de deviner les réponses. Contentez-vous de dire "je

107

1 ne sais pas". Ce que nous attendons de vous, c'est que vous nous
2 parliez de ce que vous avez vu et entendu et de ce dont vous vous
3 souvenez.

4 Q. Vous souvenez-vous du nom de la compagnie à laquelle vous
5 étiez rattaché? Vous avez dit bataillon 123, régiment 12, vous
6 souvenez-vous du nom de la compagnie?

7 Nous n'avons pas entendu votre réponse. Pourriez-vous répéter,
8 s'il vous plaît? Vous souvenez-vous du nom de la compagnie?
9 Attendez que le voyant rouge s'allume sur votre micro.

10 [15.44.40]

11 R. C'était la compagnie numéro 5.

12 Q. J'aimerais commencer par le mois d'avril 1975, moment où les
13 Khmers rouges sont entrés à Phnom Penh. Vous souvenez-vous de
14 l'endroit où vous étiez à ce moment-là?

15 R. En 1975, je suis entré à Phnom Penh. J'étais en poste dans la
16 zone du marché central de Wat Phnom.

17 Q. Quelles étaient vos fonctions à l'époque? Quel était votre
18 poste au sein du bataillon 123 ou de la compagnie 5?

19 R. En 1975, j'étais rattaché à cette compagnie.

20 Q. Monsieur, étiez-vous messenger? Étiez-vous soldat? Quel était
21 votre poste?

22 R. Je n'ai jamais été messenger, j'étais soldat sur le terrain.

23 Q. Qui était le commandant de la compagnie?

24 [15.46.53]

25 R. Je ne me souviens pas du nom du commandant de la compagnie.

1 Trop d'années se sont écoulées depuis.

2 Q. Merci.

3 Vous souvenez-vous du nom du commandant du bataillon? Je parle du
4 bataillon 123.

5 R. Le commandant était Et pour ce bataillon.

6 Q. Merci.

7 Qu'en était-il du régiment? Au moment de la prise de Phnom Penh
8 par les Khmers rouges en avril 1975, qui était le commandant du
9 régiment 12 à cette époque?

10 R. Je ne me souviens pas du nom du commandant du régiment parce
11 que peu après notre entrée à Phnom Penh, il a été arrêté.

12 Q. Et qu'en était-il du nom du commandant de la division?

13 [15.48.21]

14 R. C'était Oeun, le commandant de la division.

15 Q. Vous dites que le commandant du régiment a été arrêté peu
16 après la chute de Phnom Penh entre les mains des Khmers rouges.

17 Savez-vous pourquoi il a été arrêté?

18 R. Je ne sais pas pourquoi. J'ai simplement entendu qu'il avait
19 été arrêté.

20 Q. Et vous, Monsieur, avez-vous jamais été arrêté par les Khmers
21 rouges?

22 R. Non, je n'ai jamais été arrêté. Cela dit, mes activités
23 étaient surveillées, car j'avais été accusé d'avoir un lien avec
24 un réseau de traîtres, étant donné que le commandant de la
25 division avait été accusé d'être un traître.

109

1 Q. Au sein de la division 310, votre division, la plupart de vos
2 camarades, la plupart des soldats, venaient-ils de la même région
3 que vous?

4 R. Les soldats venaient de différents secteurs, de différentes
5 provinces du pays.

6 Q. Beaucoup dans votre division venaient-ils de Kampong Thom?
7 [15.50.38]

8 R. La plupart des soldats de la compagnie venaient de Kampong
9 Thom et Kampong Cham. D'autres venaient d'autres provinces, mais
10 la majorité d'entre eux venait de Kampong Thom.

11 Q. Vous dites que le chef du régiment a été arrêté, accusé de
12 trahison, vous dites que par la suite vous avez été surveillé
13 pour votre lien avec lui. Avez-vous pris part à des activités de
14 trahison, Monsieur?

15 R. J'ai été accusé d'avoir un lien avec un réseau de traîtres
16 étant donné que le chef du régiment avait été arrêté et le chef
17 de la division avait lui aussi été arrêté. Tous les soldats qui
18 travaillaient dans cette division étaient considérés comme ayant
19 des liens avec les mauvais éléments.

20 Q. Les soldats que vous connaissiez... ou commençons par vous,
21 Monsieur. Étiez-vous membre d'un réseau du KGB ou de la CIA?

22 R. Non, je n'ai jamais eu de lien avec la CIA ni avec le KGB.
23 J'ai simplement entendu ce que disait Pol Pot. J'ai entendu que
24 l'on disait que le commandant de la division et le commandant du
25 régiment étaient des traîtres, et nous avons été accusés nous

110

1 aussi d'avoir des liens avec le KGB et la CIA, avec leurs
2 réseaux.

3 [15.52.59]

4 Q. Merci.

5 Aviez-vous des frères et sœurs? Je pense que vous en aviez,
6 n'est-ce pas? Vous aviez des frères?

7 R. J'avais quatre frères et sœurs - trois frères et une sœur. Mon
8 frère aîné a été emmené et exécuté sous le régime de Pol Pot.

9 Moi, j'ai survécu, mes autres frères et sœurs ont eux aussi
10 survécu.

11 Q. Savez-vous pourquoi votre frère a été emmené et exécuté
12 pendant la période des Khmers rouges?

13 R. Mon frère aîné a été emmené parce qu'il était accusé d'avoir
14 un lien avec un réseau de traîtres... parce que j'étais moi-même
15 accusé d'avoir ce lien [correction de l'interprète].

16 Q. Vous ai-je bien compris? Votre frère a-t-il été emmené parce
17 que vous aviez été accusé d'être... de faire partie d'un réseau de
18 traîtres?

19 [15.54.29]

20 R. Oui. Ils m'ont surveillé, ils ont dit que nous avons un lien
21 avec un réseau de traîtres, et tous les soldats de la zone Nord
22 ont été accusés d'avoir ce lien.

23 Q. Votre frère appartenait-il à la division 310 ou une autre
24 division de la zone Nord?

25 R. Il n'était pas avec moi. Il appartenait à une autre unité.

111

1 J'appartenais à la division 310; lui, c'était un soldat du
2 secteur. Je ne sais pas à quelle division il appartenait. Je ne
3 l'ai rencontré qu'une fois en 1975.

4 Q. Votre frère avait-il occupé un poste pour le gouvernement du
5 roi Sihanouk?

6 R. Pendant le Sangkum Reastr Niyum, il avait un lien avec des
7 fonctionnaires de la police et des militaires. En fait, il avait
8 un lien avec d'anciens fonctionnaires parce qu'il essayait de
9 lutter contre le réseau des Khmers rouges.

10 Q. Savez-vous si c'est en raison de son lien avec le gouvernement
11 de Sihanouk qu'il a été exécuté?

12 [15.56.45]

13 R. J'étais assez jeune à l'époque. Ce que j'ai vu, c'est qu'il
14 avait un lien avec d'anciens fonctionnaires de police et
15 d'anciens militaires, qu'il avait travaillé pour eux pour lutter
16 contre le réseau des Khmers rouges. Cela s'est passé en 1968.
17 Ensuite, je ne sais pas ce qui s'est passé, je ne sais pas ce
18 qu'il est advenu de lui.

19 Q. Pourrais-je vous demander comment s'appelait votre frère qui a
20 été tué par les Khmers rouges?

21 R. Un Chey (phon.). Chey (phon.), c'était son prénom, Un (phon.),
22 son nom de famille. Et pour ce qui me concerne, Sem venait de mon
23 père. Mon père s'appelait pareil.

24 Q. Vous avez parlé de Oeun, commandant de la division, qui a été
25 arrêté. Savez-vous à quel moment il a été arrêté?

112

1 R. Je me souviens que cette arrestation a eu lieu vers la fin de
2 l'année 1975, mais je ne me souviens pas exactement de quel mois.

3 [15.58.24]

4 Q. Je vais essayer de vous aider un petit peu, peut-être que vous
5 allez nous aider vous aussi. Où étiez-vous lorsque vous avez
6 entendu que Oeun avait été arrêté? Vous en souvenez-vous?

7 R. Je travaillais dans une rizière à Tuol Kork.

8 Q. Avez-vous entendu parler de l'arrestation de Koy Thuon, ancien
9 secrétaire de la zone Nord?

10 R. J'en ai entendu parler. On nous l'a dit. On nous a dit que Koy
11 Thuon avait été arrêté parce qu'il faisait partie d'un réseau de
12 traîtres. Par la suite, le commandant de ma division a été arrêté
13 et l'on nous a dit que nous, soldats, devions participer à une
14 session d'instruction. Nous avons dû nous mettre en rangs à Wat
15 Phnom. Les gens du Sud-Ouest sont venus prendre le relais. Une
16 fouille a été effectuée. On nous a dit que notre commandant
17 faisait partie des traîtres, du réseau de traîtres. Voilà ce que
18 l'on nous a dit.

19 Q. Était-il inhabituel sous le Kampuchéa démocratique que les
20 Khmers rouges, les autorités khmères rouges, disent qu'après une
21 arrestation, la personne concernée faisait partie d'un réseau de
22 traîtres? Était-ce inhabituel ou était-ce plutôt fréquent?

23 Pourriez-vous nous le dire, s'il vous plaît?

24 [16.00.52]

25 R. J'ai reçu cette information une fois, mais je ne peux pas

113

1 attester de... je ne peux pas dire si cette information était
2 reliée à des soldats tels que moi-même de temps en temps.

3 Q. Vous aviez lutté sur plusieurs fronts de bataille sous le
4 commandement de Oeun, est-ce exact?

5 R. J'ai participé à un bon nombre de champs de bataille, la
6 plupart dans la zone Nord, parce que j'étais un fantassin depuis
7 1970.

8 Q. Pourriez-vous nous dire brièvement ou nous énoncer brièvement
9 quelques endroits où vous avez lutté sous le commandement de
10 cette personne?

11 R. Oui. En 1973, j'ai participé à une bataille à Siem Reap, à
12 Oddar Meanchey, et fin 73, j'ai été transféré de Oddar Meanchey
13 pour défendre Angkor Wat pendant un an. Et lorsque les avions se
14 sont retirés, on m'a assigné au champ de bataille de Kampong
15 Cham, après à Preaek Pnov, après j'ai été déployé à un champ de
16 bataille à Angk Snuol. C'est... cela se trouve dans la province de
17 Kampong Speu. Voilà quelques-uns des champs de bataille auxquels
18 j'ai participé.

19 [16.03.16]

20 M. KOUMJIAN:

21 J'ai encore beaucoup de questions.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie, co-procureur.

24 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous reprendrons lundi,
25 22 juin 2015, à partir de 9 heures le matin. L'audience reprendra

114

1 avec la déposition de ce témoin, Sem Hoern, lundi, après quoi,
2 la Chambre entendra le 2-TCW-901. Sachez que pour demain et
3 après-demain, il n'y aura pas d'audience, car il s'agit de fêtes
4 nationales.

5 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante de votre
6 temps et d'être venu déposer. Toutefois, votre déposition n'est
7 pas encore terminée. Vous êtes invité à vous représenter dans le
8 prétoire à 9 heures lundi pour poursuivre votre déposition. Vous
9 pouvez à présent vous retirer.

10 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
11 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions
12 nécessaires pour veiller au bon retour du témoin à son lieu de
13 séjour. Assurez-vous qu'il soit de retour dans le prétoire lundi
14 prochain dès 9 heures.

15 Personnel de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, Nuon
16 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention. Faites en sorte
17 qu'ils soient de retour lundi 22 juin 2015 avant 9 heures.

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 16h05)

20

21

22

23

24

25